



REPUBLIQUE DU NIGER  
*Fraternité – Travail – Progrès*

**CABINET DU PREMIER MINISTRE**

**STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT ET DE SECURITE DANS LES ZONES SAHELO-  
SAHARIENNES DU NIGER  
(SDS SAHEL-NIGER)**



## **PROJET DE RELANCE ET DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION DU LAC TCHAD (PROLAC)**



**Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)**

**Rapport Final**

## Tables des matières

---

|                                                                                                                                       |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Tables des matières .....</b>                                                                                                      | <b>ii</b>  |
| <b>Liste des Acronymes .....</b>                                                                                                      | <b>vi</b>  |
| <b>Glossaire .....</b>                                                                                                                | <b>vii</b> |
| <b>Résumé Exécutif .....</b>                                                                                                          | <b>x</b>   |
| <b>Executive Summary .....</b>                                                                                                        | <b>xiv</b> |
| <b>Introduction.....</b>                                                                                                              | <b>1</b>   |
| <b>1. Description du projet .....</b>                                                                                                 | <b>4</b>   |
| 1.1 Composantes du projet .....                                                                                                       | 4          |
| 1.2 Zone d'intervention du PROLAC.....                                                                                                | 7          |
| 1.3 Situation socio-économique .....                                                                                                  | 9          |
| 1.3.1 Agriculture .....                                                                                                               | 9          |
| 1.3.2 Elevage.....                                                                                                                    | 11         |
| 1.3.3 Exploitation des ressources halieutiques.....                                                                                   | 12         |
| 1.3.4 Transport.....                                                                                                                  | 12         |
| 1.3.5 Exploitation des ressources forestières.....                                                                                    | 13         |
| 1.3.6 Commerce, artisanat et tourisme.....                                                                                            | 13         |
| <b>2. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens.....</b>                                                            | <b>15</b>  |
| 2.1 Estimation du nombre de personnes affectées .....                                                                                 | 17         |
| 2.2 Catégories de personnes affectées .....                                                                                           | 18         |
| <b>3. Cadre légal de la réinstallation .....</b>                                                                                      | <b>19</b>  |
| 3.1 Droits fonciers au Niger .....                                                                                                    | 20         |
| 3.2 Cadre juridique de l'expropriation au Niger .....                                                                                 | 22         |
| 3.3 Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale .....                                                                      | 25         |
| 3.4 Analyse du système national de réinstallation (politiques, lois et règlements) au regard des exigences de la Banque mondiale..... | 26         |
| <b>4. Cadre institutionnel de la réinstallation.....</b>                                                                              | <b>33</b>  |
| Mesures pour le respect des directives en matière de sauvegardes .....                                                                | 35         |
| <b>5. Objectifs, principes et processus de la réinstallation.....</b>                                                                 | <b>36</b>  |
| 5.1 Objectifs de la réinstallation .....                                                                                              | 36         |

|                                                                                                                          |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5.2 Principes applicables.....                                                                                           | 36        |
| 5.3 Minimisation des déplacements .....                                                                                  | 37        |
| 5.4 Mesures additionnelles d'atténuation .....                                                                           | 38        |
| <b>6. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation.....</b>                                             | <b>38</b> |
| 6.1 Préparation du Plan d'Action de Réinstallation .....                                                                 | 39        |
| 6.2 Ori et approbation des sous-projets.....                                                                             | 40        |
| 6.3 Étude de base et données socio-économiques.....                                                                      | 41        |
| 6.4 Le calendrier de réinstallation.....                                                                                 | 41        |
| <b>7. Critères d'éligibilité des catégories de personnes déplacées .....</b>                                             | <b>43</b> |
| 7.1 Catégories éligibles .....                                                                                           | 43        |
| 7.2 Date limite ou date butoir .....                                                                                     | 43        |
| 7.3 Critères d'éligibilité .....                                                                                         | 44        |
| <b>8. Méthodes d'Évaluation des biens et compensations .....</b>                                                         | <b>47</b> |
| 8.1 Formes de compensations .....                                                                                        | 48        |
| 8.2 Compensation des terres .....                                                                                        | 48        |
| 8.3 Compensation des ressources forestières .....                                                                        | 49        |
| 8.4 Compensation des productions agricoles .....                                                                         | 49        |
| 8.5 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles .....                                  | 50        |
| <b>9. Identification, assistance, et disposition à prévoir dans les éventuels PAR pour les groupes vulnérables .....</b> | <b>51</b> |
| 9.1 Violences basées sur le genre.....                                                                                   | 52        |
| <b>10. Système de gestion des réclamations .....</b>                                                                     | <b>54</b> |
| 10.1 Le Mécanisme de recours en cas de réclamation .....                                                                 | 54        |
| 10.2 Modes de résolution des conflits .....                                                                              | 54        |
| 10.3 Processus de mise en place du mécanisme de gestion des réclamations .....                                           | 58        |
| <b>11. Consultations, participation du public et engagement citoyen.....</b>                                             | <b>60</b> |
| 11.1 Rencontres des structures et institutions du secteur .....                                                          | 60        |
| 11.2 Résultats des consultations publiques .....                                                                         | 60        |
| 11.3 Engagement citoyen.....                                                                                             | 62        |
| 11.4 Diffusion publique de l'information .....                                                                           | 63        |
| <b>12. Responsabilités pour la mise en œuvre.....</b>                                                                    | <b>66</b> |
| 12.1 Planification.....                                                                                                  | 66        |
| 12.2 La mise en œuvre de la réinstallation .....                                                                         | 66        |
| <b>13. Dispositions pour le suivi et l'évaluation .....</b>                                                              | <b>69</b> |

|                                                                                                                      |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>14. Budget et financement</b> .....                                                                               | <b>71</b> |
| 14.1 Budget .....                                                                                                    | 71        |
| 14.2 Sources de financement .....                                                                                    | 72        |
| <b>Conclusion</b> .....                                                                                              | <b>73</b> |
| <b>Annexes</b> .....                                                                                                 | <b>a</b>  |
| Annexe 1 : Références bibliographiques .....                                                                         | a         |
| Annexe 2 : Termes de référence de la mission.....                                                                    | b         |
| Annexe 3 : Termes de référence pour la préparation des plans de réinstallation incluant le plan type d'un PAR, ..... | b         |
| Annexe 4 : Fiche d'identification des cas de réinstallation .....                                                    | j         |
| Annexe 5 : Fiche de plainte .....                                                                                    | l         |
| Annexe 6 : Formulaire de sélection environnementale et sociale.....                                                  | m         |
| Annexe 7 : PV des consultations publiques et listes des personnes rencontrées .....                                  | o         |
| Liste de présence – Consultation publique.....                                                                       | r         |
| Annexe 8 : Définition des termes spécifiques à la réinstallation utilisés dans ce document.....                      | s         |

## Liste des tableaux

|                                                                                         |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Tableau 1 : Composantes et activités principales du projet.....                         | 5  |
| Tableau 3: Impacts potentiels négatifs potentiels du projet .....                       | 16 |
| Tableau 4 : Gaps du système national au regard des exigences de la Banque mondiale .... | 28 |
| Tableau 5 : Calendrier de réinstallation.....                                           | 42 |
| Tableau 6 : Matrice d'éligibilité.....                                                  | 44 |
| Tableau 7 : Types de compensation.....                                                  | 48 |
| Tableau 8 : Indicateurs de SE€ .....                                                    | 70 |
| Tableau 9 : Estimation du coût de la réinstallation.....                                | 71 |

## Liste des photos

|                                                                                 |    |
|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| Photo 1 : Consultation publique tenue dans la commune de Diffa .....            | 64 |
| Photo 2: Consultation publique tenue dans la commune de Mainé-Soroa .....       | 64 |
| Photo 3: Photo consultation publique tenue dans la commune de Goudoumaria ..... | 65 |

## Liste des Acronymes

**BNÉE** : Bureau National des Évaluations Environnementales

**CEDÉAO** : Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest

**CGES** : Cadre de Gestion Environnemental et Social

**CLR** : Commission Locale de Réinstallation

**CLUH** : Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat

**COFO** : Commission Foncière

**COFOCOM** : Commission Foncière Communale

**CPR** : Cadre de Politique de Réinstallation

**ECUP** : Expropriation pour Cause d'Utilité Publique

**IDA** : Association Internationale de Développement

**MGR** : Mécanisme de Gestion des Réclamations

**NES** : Norme Environnementale et Sociale

**ODP** : Objectif de Développement de Projet

**ONG** : Organisation Non Gouvernementale

**PAP** : Personne Affectée par le Projet

**PAR** : Plan d'Action de Réinstallation

**PARCA** : Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil

**PDC** : Plan de Développement Communal

**PDES** : Plan de Développement Économique et Social

**PO 4.12** : Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale

**PROLAC** : Projet de Relance et de Développement de la Région du Lac Tchad

**RGPH** : Recensement Général de la Population et de l'Habitat

**SE/SDS** : Secrétariat Exécutif de la Stratégie pour le Développement et la Sécurité des zones Sahélo- Sahariennes du Niger

**UCP** : Unité de Coordination du Projet

**HIMO** : Haute Intensité de Main d'Œuvre (forme de travail)

## Glossaire

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

**Acquisition de terre** : est le processus par lequel une personne est obligée par l'État ou une agence publique ou privée de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant une compensation en nature ou en espèce.

**Aide à la réinstallation** désigne les mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement :

**Assistance à la réinstallation** : Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le dérangement subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

**Compensation** : signifie le paiement en nature, en espèces ou avec d'autres biens, donné en échange de la saisie d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité (Elle peut également être collective en cas de restriction d'accès à des biens collectifs).

**Coût de remplacement** : désigne le paiement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents y compris tous les frais de bornage, de viabilisation.

**Date limite d'éligibilité ou date butoir** : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet, clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ou date butoir, ne sont pas éligibles aux indemnisations, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

**Déplacement économique** : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait du projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau), ou de la disparition d'employeurs. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet.

**Déplacement physique** : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager avec leur famille du fait du projet.

**Évaluation des impenses :** Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

**Groupes vulnérables :** Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.

**Ménage :** On entend par « ménage » l'ensemble des individus qui consomment ensemble les fruits de leur travail sous l'autorité d'une personne (homme ou femme) reconnue par tous comme chef de ménage.

**Plan d'action de réinstallation (PAR) :** est un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres mène à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR contiennent des instruments spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet n'aient des effets adverses.

**Personne Affectée par le Projet (PAP) :** Toute personne qui, du fait du projet, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (bâties, agricoles ou de pâturage), des cultures, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément tous physiquement déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP, certaines sont des personnes physiquement déplacées, d'autres sont des personnes économiquement déplacées.

**Réhabilitation économique :** les mesures à entreprendre quand le projet affecte les sources de revenus ou moyens de subsistance des PAP. La politique de la Banque Mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Réinstallation involontaire : correspond à l'acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation ; elle peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri) et/ou un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieux à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement ;

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, ou la fourniture d'une terre semblable plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau de rendement semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation.
- Bâtiments privés ou publics : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblable ou supérieur à celui du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs et le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

## Résumé Exécutif

Depuis 2009, la région du bassin du Lac Tchad est régulièrement la cible d'attaques sanglantes de Boko Haram. Dans la région de Diffa au Niger, au nord-est du Nigéria, au nord du Cameroun et à l'ouest du Tchad, des millions de personnes sont victimes d'une insécurité chronique, d'attaques terroristes, de déplacements massifs de populations et d'exactions diverses. Cela a créé une perturbation du tissu social et la destruction des moyens de subsistance traditionnels, des déplacements internes de populations dans leur propre pays ou dans les pays voisins.

La dégradation du tissu économique et sociale de la zone a conduit la Commission du Bassin du Lac Tchad et les Partenaires Techniques et Financiers à l'élaboration d'une Stratégie Régionale de Stabilisation du Bassin du Lac Tchad, qui prévoit la mise en œuvre de projets régionaux porteurs pour juguler la pauvreté extrême qui y prévaut. L'avènement du Projet de Relance et de Développement de la Région du Lac Tchad s'inscrit dans cette logique.

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) proposé est de contribuer à la réduction de la pauvreté dans la région du Lac Tchad en appuyant la coordination régionale et le suivi des crises, la connectivité et les moyens de subsistance agricoles dans les provinces ciblées du Cameroun, Tchad et Niger. Les bénéficiaires du projet seront issus des populations vulnérables des zones d'intervention situées dans les trois pays et comprendront notamment les jeunes à risque et les femmes. Le Nigéria n'est pas présent dans le concept initial mais pourra rejoindre la préparation du projet dès qu'il le souhaite et sera immédiatement intégré à la préparation.

Au Niger, le PROLAC interviendra principalement dans la région de Diffa afin de produire le meilleur impact en termes de développement socioéconomique pour les populations. Le risque d'insécurité dans la région de Diffa est substantiel et pourrait limiter les missions d'appui et de suivi par les services techniques et les cadres des projets. À cet effet, le projet doit développer un système de gestion du risque sécuritaire associant les forces de défense et de sécurité et les populations locales. Aussi, les populations doivent être associées à tous les choix qui seront opérés en matière de réinstallation.

Les activités du projet, notamment celles liées aux travaux de construction/réhabilitation des routes, ainsi que les investissements productifs de développement des chaînes de valeur, pourraient être à l'origine de retrait involontaire de terres, de perte de biens ou d'accès à ces biens, de restriction dans l'utilisation des ressources naturelles etc. Pour atténuer ces risques, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) doit être élaboré. Dans un contexte d'insécurité et de fragilité comme celui de la région de Diffa, l'acquisition des terres et la

réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables, notamment l'identification des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.

Conformément à la législation nationale et la Politique Opérationnelle PO/PB 4.12 de la Banque mondiale, lorsque qu'une acquisition de terres sera requise dans le cadre de la mise en œuvre du PROLAC, les dispositions idoines seront prises pour que les droits des personnes affectées soient respectés et que leurs moyens d'existence soient préservés ou restaurés.

Au plan environnemental et social, le PROLAC est classé en catégorie B, ce qui signifie les impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels seront limités, spécifiques aux sites, réversibles et facilement gérables par des mesures d'atténuation appropriées.

La détermination précise du nombre de personnes qui seront affectées par les activités du PROLAC n'est pas réalisable à ce stade de l'évolution du projet où les sites d'intervention et la nature des ouvrages à réaliser ne sont pas encore définitivement fixés. Dans le cadre de l'élaboration d'éventuels Plans de Réinstallation, des études socio-économiques seront menées pour connaître de façon précise le nombre et la qualité des personnes affectées, une fois que les sites d'implantation seront définitivement fixés. Compte tenu du contexte sécuritaire, le projet pourrait contractualiser avec des ONG présentes sur le terrain pour organiser la collecte des données. À cet effet, celles-ci doivent être formées sur les procédures de réinstallation.

Cependant, compte tenu de la nature des activités du projet, des zones d'intervention et des investissements à réaliser, le projet mettra tout en œuvre, en termes de choix des sites, de minimisation des activités de réinstallation et de paiement des compensations pour limiter les impacts négatifs liés aux déplacements..

Les plaintes qui naîtront de la mise en œuvre du processus de réinstallation seront gérées par un mécanisme de gestion des réclamations qui reposera essentiellement sur les pratiques locales existantes ayant déjà démontré la preuve de leur efficacité. Étant donné que le projet se mettra en œuvre en synergie avec le PARCA dans la région de Diffa, le mécanisme de gestion des réclamations du PARCA déjà validé par la Banque et les autorités nigériennes, pourra être utilisé dans le cadre du PROLAC.

La législation nationale prévoit que toutes les personnes affectées, éligibles sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits

humains des personnes affectées par l'opération (cf. article 13 bis de la 61-37 du 24 novembre 1961).

La mise en place du processus de réinstallation bénéficiera de l'expérience acquise par le PARCA et permettra à l'Unité Terrrain Opérationnelle de Diffa de gagner rapidement en efficacité. Toutefois, des formations de renforcement des capacités (mise en œuvre d'opérations de réinstallation, sécurisation foncière, prise en compte des groupes vulnérables, recensement et évaluation des biens affectés etc.) seront organisées à l'intention des structures en charge de la mise en œuvre et des prestataires de service (ONG et associations).

La mise en place d'une stratégie de consultation des personnes réinstallées pour une meilleure participation à la conception, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des activités de réinstallation est essentielle. Pour mieux se conformer aux exigences de sauvegardes sociale et environnementale le projet se doit de mener des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé.

Un plan de suivi sera également nécessaire pour assurer le suivi des activités et mener les évaluations nécessaires en vue d'apprécier la performance (efficience, efficacité) de la mise en œuvre d'éventuels plans de réinstallation. Des indicateurs de performance des activités de réinstallation sont proposés dans le chapitre consacré au Suivi et Évaluation.

En termes de diffusion publique de l'information, et en conformité avec la PO 4.12, le présent CPR ainsi que les PAR qui seraient élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Un budget indicatif de 95 millions de F CFA a été établi pour permettre au projet de prendre en compte le coût des éventuelles opérations de réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'État. Les provisions pour la réalisation des PAR éventuels seront constituées par l'État du Niger, tandis que le projet financera les activités liées à la sensibilisation, aux formations des membres des commissions locales de réinstallation, aux ONG et Associations, ainsi que les coûts liés au Suivi et Évaluation. Le budget est ainsi détaillé :

| Activités                                                                                                    | Coût total FCFA                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Acquisition de terres (localisations et surfaces requises à déterminer pendant l'exécution des sous-projets) | A déterminer en fonction de la localisation et des surfaces requises |

|                                                                                                                   |                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques, pastorales et halieutiques)                            | A déterminer en fonction de la localisation et de la surface |
| Recrutement d'un expert en Évaluation Sociale                                                                     | POD                                                          |
| Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR        | A déterminer en fonction de la localisation                  |
| Provision pour la réalisation des PAR éventuels                                                                   | 60 000 000 F CFA                                             |
| Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONGs et Associations) | 15. 000 000 F CFA                                            |
| Formation des membres des commissions locales de réinstallation                                                   | 10 000 000 CFA                                               |
| Suivi & Évaluation                                                                                                | 10 000 000 F CFA                                             |
| <b>TOTAL</b>                                                                                                      | <b>95 000 000 FCFA</b>                                       |

## Executive Summary

Since 2009, the Lake Chad Basin has been a regular target of bloody attacks by Boko Haram. In the Diffa region of Niger, northeastern Nigeria, northern Cameroon and west of Chad, millions of people are victims of chronic insecurity, terrorist attacks, mass displacement and various abuses. This has resulted in the destruction of the social fabric and has negatively impacted traditional livelihoods, caused significant internal displacement of people in their own country as well as neighboring countries.

The degradation of the economic and social situation of the area has led the Lake Chad Basin Commission and the Technical and Financial Partners to prepare and implement a Regional Strategy for the Stabilization of the Lake Chad Basin. The PROLAC project is one of the outcomes of this strategy.

The proposed Project Development Objective (PDO) is to contribute to poverty reduction in the Lake Chad region by supporting regional coordination and crisis monitoring, connectivity and agricultural livelihoods in the targeted provinces of Chad, Cameroon, Chad and Niger. The beneficiaries of the project will come from vulnerable populations in the intervention zones in the three countries and will include young people at risk and women. Nigeria is not present in the initial concept but will be able to join the project preparation as soon as it wishes and will be immediately integrated into the preparation.

In Niger, PROLAC will intervene mainly in the Diffa region in order to produce the best impact in terms of socio-economic development for the populations.

Project activities, particularly those related to road rehabilitation works, as well as productive value chain development investments, could lead to involuntary land withdrawal, loss of property or access to these properties, restriction in the use of natural resources etc. To mitigate these risks, a Resettlement Policy Framework (RPF) needs to be developed.

In accordance with national legislation and World Bank Operational Policy PO / PB 4.12, when an acquisition of land is acquired as part of the implementation of PROLAC, appropriate arrangements will be made to respect the rights of affected persons and preserve or restore their livelihoods.

PROLAC is classified as Category B, which means that potential adverse environmental and social impacts will be limited, site-specific, reversible and easily manageable through appropriate mitigation measures.

The precise determination of the number of people who will be affected by PROLAC's activities is not feasible at this stage of the project's evolution, where

the intervention sites and the nature of the works to be carried out are not yet definitively fixed. As part of the development of possible Resettlement Plans, socio-economic studies will be conducted to know precisely the number and quality of affected people, once the settlement sites are definitively fixed.

However, given the nature of the project's activities, areas of intervention and investments to be made, it is to be hoped that the negative impacts will be limited to economic displacements (loss of assets, or access to assets leading to loss of source of income, or livelihood).

Complaints arising from the implementation of the resettlement process will be managed through a complaints management mechanism that will be based primarily on existing local practices that have already demonstrated evidence of their effectiveness. Since the project will share the same technical staff as the PARCA project in the Diffa region, the PARCA complaint management mechanism already validated by the World Bank and the Nigerian authorities can be used as a model.

National legislation provides that all eligible persons are compensated without discrimination as to nationality, ethnicity, political, religious, cultural or social status or gender. Compensation and resettlement must be fair, transparent and respectful of the human rights of those affected by the operation (see article 13 bis of 61-37 of 24 November 1961).

The implementation of the resettlement process will benefit from the experience gained by the PARCA project and will allow the Diffa Operational Unit to quickly gain in efficiency. However, capacity building measures (implementation of resettlement operations, land security, taking into account vulnerable groups, identification and evaluation of affected assets, etc.) will be organized for the structures in charge of the implementation and service providers (NGOs and associations).

Implementing a resettlement consultation strategy for better participation in the design, implementation and monitoring & evaluation of resettlement activities is essential. To better comply with the requirements of social and environmental safeguards, the project must conduct information and consultation campaigns before the compensation or resettlement process is launched.

A monitoring plan will also be needed to monitor activities and conduct the necessary assessments to assess the performance (efficiency, effectiveness) of implementing any resettlement plans. Performance indicators for resettlement activities are provided in the Monitoring and Evaluation chapter.

In terms of public dissemination of information, and in compliance with OP 4.12, this RPF and the RAPs that would be developed will be made available to affected persons and local NGOs in an accessible location, in a form and in a language that is understandable to them.

An indicative budget of USD 190 000 has been established to allow the project to take into account the cost of any resettlement operations in its budget estimates and requests for financing from the State. The Government of Niger will finance the potential RAP, and the other activities (monitoring and evaluation, training, sensitization) will be funded par les project.

The budget is thus detailed:

| Activities                                                                                             | Total Cost USD                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Land acquisition (locations and areas required for sub-projects execution)                             | For memory - To be determined according to the location and required areas |
| Losses (in forest, agricultural, economic, pastoral and fisheries resources)                           | To be determined according to location and surface                         |
| Recruitment of an expert in Social Evaluation                                                          | PO                                                                         |
| Provision for the realization of potential RAP                                                         | USD 120 000                                                                |
| Sensitization and training (on the different stages of resettlement) of actors (NGOs and Associations) | USD 30 000                                                                 |
| Training of members of local resettlement commissions                                                  | USD 20 000                                                                 |
| Monitoring & Evaluation                                                                                | USD 20 000                                                                 |
| <b>TOTAL</b>                                                                                           | <b>USD 190 000</b>                                                         |

## Introduction

Depuis 2009, la région du Lac Tchad fait face à des attaques incessantes des éléments du Boko Haram. Cette situation qui n'épargne pas la région de Diffa au Niger, a entraîné le déplacement des milliers de personnes fuyant les exactions des insurgés. Cela a créé une perturbation du tissu social, la destruction des moyens de subsistance traditionnels et des déplacements internes de populations dans leur propre pays ou dans les pays voisins.

La dégradation du tissu économique et social de la zone a conduit la Commission du Bassin du Lac Tchad et ses Partenaires Techniques et Financiers à l'élaboration d'une Stratégie Régionale de Stabilisation du Bassin du Lac Tchad, qui prévoit la mise en œuvre de projets régionaux de développement, à même de juguler la pauvreté extrême qui y prévaut. L'avènement du Projet de Relance de Développement de la Région du Lac Tchad s'inscrit dans cette logique.

L'Objectif de Développement du Projet est de contribuer à la réduction de la pauvreté dans la région du Lac Tchad en appuyant la coordination régionale dans la gestion et le suivi des crises, la restauration de la mobilité rurale, l'amélioration des moyens de subsistance agricoles dans les provinces ciblées du Cameroun, Tchad et Niger. Les bénéficiaires du projet seront issus des populations vulnérables des zones d'intervention situées dans ces trois pays et comprendront notamment les jeunes à risque et les femmes. Le Nigéria qui n'était pas présent dans le concept initial est en train d'intégrer le programme sous régional.

Au Niger, le PROLAC interviendra dans les six départements de la région de Diffa (Diffa, Mainé-Soroa, N'Guigmi, Bosso, Goudoumaria et N'Gourti), afin de produire le meilleur impact en termes de développement socioéconomique pour les populations.

Les activités du projet, notamment celles liées aux travaux de construction/réhabilitation des routes, la réalisation et/ou l'aménagement des puits et stations de pompage pastoraux, l'aménagement de terres irriguées, ainsi que les investissements productifs de développement des chaînes de valeur, pourraient être à l'origine de retrait involontaire de terres, de perte de biens ou d'accès à ces biens, de restriction dans l'utilisation des ressources naturelles etc. Pour atténuer ces risques, le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est élaboré.

Le Cadre de Politique de Réinstallation a pour objectif de clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation pour qu'ils s'appliquent aux sous-projets qui doivent être préparés pendant l'exécution du PROLAC. Une fois que les composantes individuelles du projet ou des sous-

projets auront été définies et que l'information nécessaire sera disponible, un tel cadre donnera lieu à des plans d'Action de réinstallation (PAR). Le CPR est requis à chaque fois que l'emplacement et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue du déplacement de personnes, des pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres, n'est pas clairement identifié.

La démarche méthodologique adoptée pour l'étude a comporté les phases suivantes :

- Rencontre avec le Secrétaire Exécutif de de la Stratégie pour le Développement et la Sécurité des zones Sahélo- Sahariennes du Niger (SE/SDS), pour échanger sur le PROLAC, ses zones d'intervention, sa stratégie de mise en œuvre et son ancrage institutionnel ;
- Échanges avec l'Unité de Coordination du Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA), sur les aspects touchant à la préparation de l'étude (organisation des rencontres et visites, établissement du programme de travail etc.) ;
- Revue et examen de la documentation disponible : rapport d'évaluation du projet ; aide-mémoires des missions de la Banque mondiale ;
- Consultations publiques avec les populations bénéficiaires du projet, les responsables administratifs et les cadres techniques, les projets de la région de la région de Diffa ;
- Elaboration de la version provisoire du CPR.

Le rapport du Cadre de Politique de Réinstallation comprendra les parties suivantes :

- Introduction
- Description du projet
- Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens et les moyens d'existence
- Contexte légal et institutionnel de l'acquisition des terres et la gouvernance foncière
- Principes, objectifs et processus de réinstallation
- Préparation, revue et approbation d'un Plan d'Action de Réinstallation
- Critères d'éligibilité pour les catégories de personnes affectées
- Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation
- Consultation et participation des parties prenantes
- Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables

- Système de gestion des réclamations et voies de recours
- Modalités institutionnelles de mise en œuvre du CPR
- Suivi et évaluation des activités de réinstallation
- Budget estimatif et sources de financement
- Conclusion.

## 1. Description du projet

La région du Lac Tchad fait partie des zones d'Afrique les plus troublées où sévit une insécurité chronique et une dégradation des conditions de vie des populations. Jadis, considéré comme un exportateur net de produits alimentaires et un pourvoyeur d'emplois saisonniers, le bassin du lac Tchad est aujourd'hui confronté à des problèmes de pauvreté, d'insécurité physique et alimentaire. Si la région du Lac représentait un centre de production alimentaire, c'est parce qu'elle offrait tout au long de l'année une source relativement sûre d'eau, de fourrage et de terres fertiles. De plus, ses systèmes agricoles et halieutiques principalement familiaux correspondaient à des activités à forte intensité de main-d'œuvre et généraient un nombre important d'emplois (transformation, commerce, artisanat et transport).

La dégradation du tissu économique et sociale de la zone, consécutive à l'insécurité chronique qui prévaut dans la zone, a conduit la Commission du Bassin du Lac Tchad et ses Partenaires Techniques et Financiers à l'élaboration d'une Stratégie Régionale de Stabilisation du Bassin du lac Tchad, qui prévoit la mise en œuvre de projets régionaux de développement pour juguler la pauvreté extrême qui y prévaut. La mise en œuvre du Projet de Relance de Développement dans la Région du lac Tchad s'inscrit dans cette logique. D'un budget total de 60 millions de dollars américains, le PROLAC comporte 5 composantes.

### 1.1 Composantes du projet

Le PROLAC s'articule autour des 5 composantes et sous-composantes suivantes :

#### Composante 1 : Plateforme de coordination régionale, nationale et renforcement de capacités locales

- 1.1: Plateforme des connaissances et du suivi
- 1.2: Renforcement des capacités institutionnelles pour renforcer la coopération régionale et la gouvernance locale
- 1.3: Activités de participation communautaire et de prévention de la radicalisation

#### Composante 2. Restauration de la mobilité rurale et de la connectivité

- 2.1: Études préparatoires et techniques de réhabilitation des routes rurales et système de maintenance communautaire
- 2.2.1 Travaux de réhabilitation

#### Composante 3 : Investissements productifs et développement de la chaîne de valeur

- 3.1 Études préparatoires, assistance technique et matériel
- 3.2 Investissements productifs et petites infrastructures

### 3.3 Engagement citoyen et prévention

#### Composante 4 : Gestion du Projet

Coordination, communication, gestion et suivi des activités

#### Composante 5 : Interventions d'urgence et contingences

**Tableau 1 : Composantes et activités principales du projet**

| Composantes                                                                                                   | Coût estimatif  | Principales activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Composante 1 :</b><br>Plateforme de coordination régionale, nationale et renforcement de capacités locales | 5 millions USD  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Appui à la recherche et études sur les facteurs de fragilités et barrières au développement du territoire ;</li> <li>• Appui aux communes dans la révision des PDC et à l'élaboration du budget participatif</li> <li>• Appui à la mise en œuvre des plans d'investissement annuel des communes</li> <li>• Appui aux comités locaux de gestion sur le renforcement de l'engagement citoyen, (renforcement de capacité)</li> <li>• Soutien à la réalisation des schémas d'aménagements régionaux fonciers pour pallier aux conflits liés aux espaces partagés</li> <li>• Soutien pour le renforcement des cadres et mécanismes régionaux, départementaux et communaux de coordination et de suivi évaluation des activités de développement</li> <li>• Formation des acteurs communaux sur le développement local, la gouvernance locale et la maîtrise d'ouvrage</li> <li>• Appui à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale des Pôles Régionaux de Développement afin de permettre l'implication des jeunes et des femmes et d'atténuer les risques sécuritaires et les migrations</li> <li>• Soutien à l'université de Diffa ainsi que les actions de recherche, en lien avec les objectifs du projet</li> </ul> |
| <b>Composante 2 :</b><br>Restauration de la                                                                   | 30 millions USD | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Études techniques de 360 km et réalisation d'environ 170 km de route rurales sur les tronçons suivants :</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

| Composantes                                                                                 | Coût estimatif  | Principales activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mobilité et de la Connectivité Rurale                                                       |                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Issari-N'guel Kolo-Gagamari-Chétimari-Walada (Frontière avec le Nigéria)</li> <li>• Goudoumaria-Kojimerie-Abuja, (Frontière avec le Nigéria)</li> <li>• Bouti – Goudoumaria</li> <li>• Djajéri-Cheri</li> <li>• Mainé Soroa – Cheri - Kojimeri</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Composante 3 :</b><br>Investissements Productifs et Développement de la Chaîne de Valeur | 20 millions USD | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagement complet des cuvettes oasiennes dans les départements de Mainé et de Goudoumaria</li> <li>• Appui au développement des filières suivantes : (sésame, maïs, canne à sucre et datte ; arboriculture et maraichage; aviculture pour les jeunes et les femmes ; apiculture</li> <li>• Promotion de l'irrigation le long de la Komadougou Jobé et au bord du Lac Tchad</li> <li>• Réalisation et/ou réhabilitation des puits et stations de pompage pastoraux dans les départements de N'gourti, Mainé – Soroa, Goudoumaria;</li> <li>• Contribution à la campagne annuelle de vaccination des bétails dans les départements de N'gourti, Mainé – Soroa, Goudoumaria et Tesker;</li> <li>• Appui sur la prise en compte de la sécurisation des espaces pastoraux;</li> <li>• L'appui à l'entreprenariat des jeunes dans le domaine de la transformation des produits laitiers;</li> <li>• Appui à la production des cultures fourragères</li> </ul> |
| <b>Composante 4 :</b> Gestion du projet                                                     | 5 millions USD  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pilotage et coordination des activités</li> <li>• Gestion des ressources du projet ;</li> <li>• Communication ;</li> <li>• Suivi et Évaluation des activités</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Composante 5 :</b> Urgences et contingences                                              | 0               | Cette composante est incluse dans le projet conformément aux paragraphes 12 et 13 de PO 10.00 de la Banque mondiale pour les situations nécessitant une assistance urgente. Elle ne sera pas dotée de ressources propres, mais permettra au Gouvernement, avec l'accord de la Banque, de réaffecter le financement d'autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

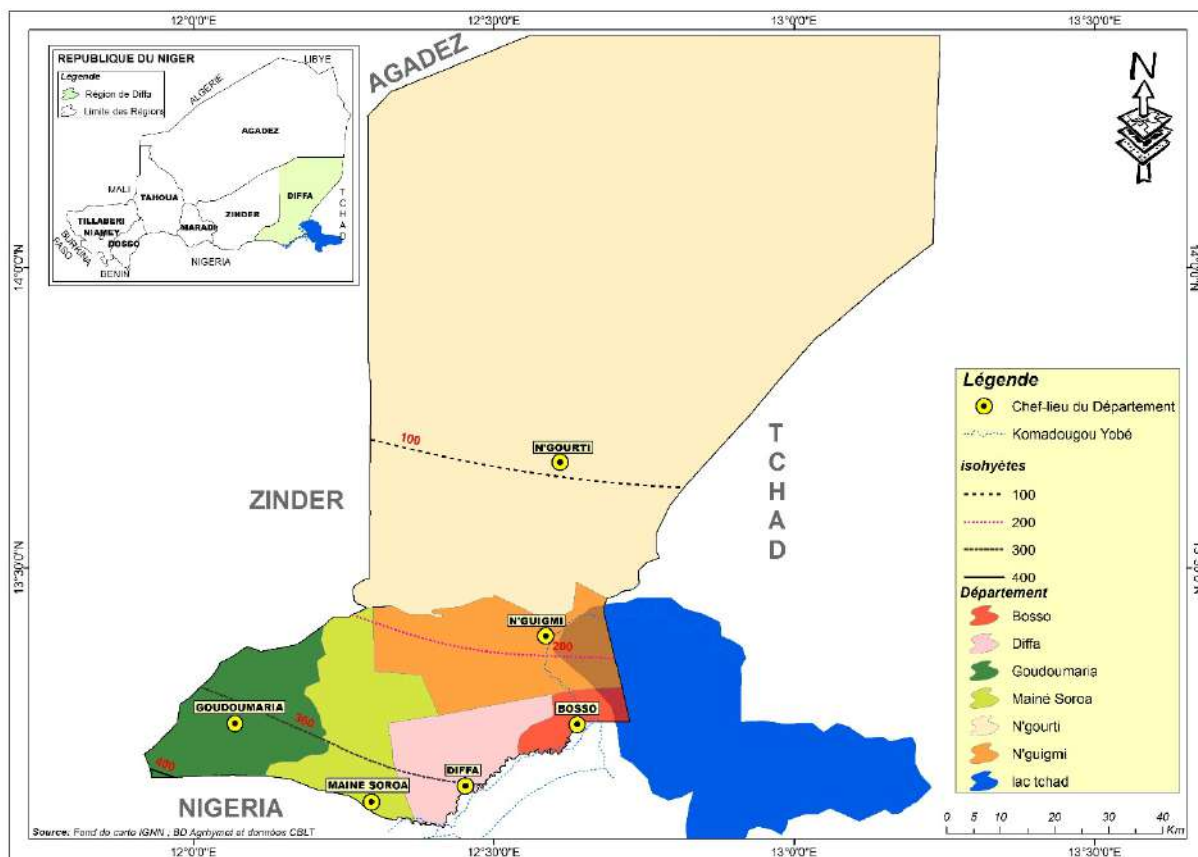
| Composantes | Coût estimatif | Principales activités                                                          |
|-------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|             |                | composantes du projet pour couvrir les interventions en cas d'urgence déclarée |

## 1.2 Zone d'intervention du PROLAC

Le projet interviendra principalement dans la région de Diffa et de Zender. Le choix des sites d'intervention reposera sur certains critères ainsi définis :

- Zones sensibles ou affectées par le conflit de Boko Haram;
- Communes se situant dans le bassin conventionnel du Lac Tchad ;
- Présence d'autres partenaires dans la zone;
- Zone de fort mouvement de la population (migration);
- Zone à risque de conflits intercommunautaires liés à l'accès aux ressources naturelles (eau et pâturage);
- Enclavement de certaines zones à forte potentialité agricole et commerciale (pôles de développement);
- Zone à risques environnementaux notamment le problème d'ensablement des terres agricoles;
- Communes à populations jeunes et vulnérables avec une forte proportion de femmes organisées en groupements féminins ;
- Présence des OSC qui accompagnent le processus de la décentralisation ;
- Communes constituant un Pôle de développement à dimension transfrontalière

Figure 1 : Zones d'intervention du PROLAC (Région de Diffa)



### 1.3 Situation socio-économique

Depuis les premières attaques de Boko Haram à Bosso et Diffa en février 2015, la région de Diffa fait face à une insécurité chronique ayant entraîné le déplacement des milliers de personnes fuyant les exactions des éléments de Boko Haram. Cela a créé une perturbation du tissu social, la destruction des moyens de subsistance traditionnels des populations.

Située à l'extrême est du Niger, la région de Diffa couvre une superficie de 156 906 km<sup>2</sup> (soit 11% du territoire national) pour une population de 593 821 habitants (RGPH 2012), soit une densité moyenne de moins de 2,9 hbts/km<sup>2</sup>. La croissance démographique demeure élevée avec un taux d'accroissement intercensitaire moyen annuel qui est passé de 4,8% pour la période de 1988-2001 à 4,7% pour la période 2001-2012. La population de la région est jeune : les moins de 15ans représentent 52,81% de la population totale de la région.

Sur le plan du découpage administratif, la région de Diffa est subdivisée administrativement en six (6) Départements et douze (12) communes dont 3 urbaines et 9 rurales.

La pauvreté touche plus particulièrement les femmes que les hommes. Les ménages dirigés par les femmes ont un revenu annuel total de 198.126 F CFA en moyenne soit seulement 34,71% du revenu total moyen contre 623.293 F CFA pour ceux dirigés par les hommes (INS, 2016).

S'agissant des migrations, traditionnellement, les villages d'agriculteurs se déplacent périodiquement à la recherche de nouvelles terres, d'un nouveau puits, ou se subdivisent pour créer de nouveaux villages plus éloignés pour se soustraire aux exigences administratives ou pour résoudre certains conflits sociaux internes à la communauté. La faible densité de populations a toujours facilité cette mobilité.

#### 1.3.1 Agriculture

La Région de Diffa est à vocation essentiellement agro-pastorale. La production céréalière de Diffa repose actuellement sur les systèmes de cultures pluviales et irriguées.

La production pluviale est caractérisée par une forte instabilité inter annuelle liée aux fluctuations des superficies mises en valeur, aux aléas climatiques et aux ennemis des cultures notamment les sautereaux et les oiseaux granivores. L'évolution de la production montre que les déficits céréaliers dans la région sont devenus quasi structurels. Aussi, la région dispose d'énormes potentialités en matière de cultures irriguées et de décrue qui contribuent à la résorption des déficits observés en campagne pluviale. Globalement dans la région, on estime les superficies irrigables à 265 000 ha dont 182 000 ha dans le lit du lac Tchad, 75 000 ha le long de la Komadougou Yobé et 8 000 ha dans les cuvettes oasiennes de Dainé Soroa (Direction régionale agriculture Diffa, 2016).

(Malgré la forte progression des cultures irriguées (poivron, oignon, riz, blé, maïs et orge) dans les cuvettes, sur les rives et la zone d'épandage de la Komadougou Uobé ces dernières années, le mil reste encore largement dominant ( $\frac{3}{4}$  de la superficie cultivée).

Ainsi, les contraintes au développement du sous-secteur de l'agriculture se résument comme suit :

- Un déficit alimentaire chronique dû principalement à la faible pluviosité de la Région, à la pauvreté des sols dunaires et leurs lessivages, à la pression parasitaire et surtout à une sous exploitation des terres irrigables ;
- Un manque de ressource pour son financement : les faibles capacités financières des exploitants, l'absence de crédit adapté et de système efficace d'approvisionnement en intrants sont les principales causes du sous équipement agricole dans la région ;
- La non maîtrise de la commercialisation : les produits de la Région n'ont pas de débouchés sûrs, et les capacités organisations des producteurs sont relativement faibles pour gérer efficacement les chaines de valeur ;
- La dégradation des infrastructures d'hydraulique agricole (AH/A et puits maraîchers).
- La remontée précoce et brutale de la Komadougou (principal cours d'eau) entraînant des inondations sur son parcours, alternant avec des étiages tout aussi rapides ;
- L'insuffisance du personnel d'encadrement et des moyens mis à leur disposition ;
- Le manque de programmes pertinents de formation des coopératives ;
- La faible capacité d'approvisionnement en intrants et matériels agricoles des coopératives ;
- La pression parasitaire (puceron sur le poivron et oiseaux sur le mil et le sorgho).

De toutes les stratégies, développées par les populations, il importe de soutenir et d'encourager celles tendant vers les activités productives (approvisionnement en intrants, transformation et commercialisation des produits agricoles) et de préservation et restauration du capital productif. La situation d'insécurité alimentaire dans la région est alarmante, étant donné le faible niveau de revenu, l'environnement peu favorable aux investissements susceptibles d'améliorer les rendements de l'agriculture ou de diversifier les sources de revenus.

Pour développer l'agriculture dans la zone, des investissements importants seront nécessaires pour réaliser de nouveaux aménagement hydro-agricoles, réhabiliter les aménagements existants se trouvant dans un état de dégradation avancée et assurer l'approvisionnement en intrants agricoles (semences, engrais, produits phytosanitaires etc.).

### 1.3.2 Elevage

L'élevage occupe une place de choix dans l'économie régionale. En effet, en tant qu'activité de production, l'élevage, le plus couramment pratiqué de manière extensive, concerne près de 95% de la population de la région et intervient pour près de 55% dans la constitution du produit annuel brut de la région.

La superficie des zones pastorales est estimée à environ 6.078.320 hectares. La région dispose aussi de 36 enclaves pastorales réparties entre les départements de Bosso (14 enclaves) et de N'Guigmi (22 enclaves) pour une superficie de 5.011 hectares.

Le cheptel de la région estimé à plus de 3 750 686 têtes toutes espèces confondues correspondant à 1 636 916 UBT en 2013, est composé des bovins, ovins, caprins, camelins, équins et asins soit 9,90% du cheptel national (Source : SDDCL, 2012-2035).

L'élevage des gros et petits ruminants est l'une des activités dominantes dans la région de Diffa. Il concerne 95% de la population active. L'élevage extensif est le type le plus répandu et le plus pratiqué. Les systèmes dominants sont la transhumance et le nomadisme par les Peulhs, Arabes et Toubous.

Malgré ses atouts et sa place importante dans l'économie de la région, le secteur de l'élevage est de plus en plus confronté à des difficultés qui sont :

- Le déficit fourrager chronique de la région de Diffa (10 années sur 12 sont déficitaires).
- Le mauvais maillage des points d'eau ne permettant pas l'exploitation rationnelle des pâturages;
- La dégradation des parcours et/ou leur colonisation par les espèces envahissantes non apprêtées ;
- L'insuffisance de parcs ;
- La faible organisation des producteurs dans le domaine de la commercialisation des animaux et de leurs produits;
- La non matérialisation de certains couloirs de passage des animaux surtout le long de la Komadougou;
- L'existence de pathologies à caractère endémique dans le lit du lac Tchad (Hémato parasitoses, pasteurellose, etc.).
- L'insuffisance des services des proximités et de faible encadrement des éleveurs,
- L'absence de projet spécifique d'intervention en milieu pastoral.

Le potentiel de développement de l'élevage reste sous-exploité. Pour permettre au secteur de l'élevage de contribuer significativement à l'amélioration des conditions

des populations, il sera nécessaire d'augmenter les investissements tant publics que privés en vue de la transformation du secteur pour une contribution accrue au développement socioéconomique, la réduction de la pauvreté et une croissance plus équitable.

### 1.3.3 Exploitation des ressources halieutiques

La pêche s'exerce principalement au niveau du lac Tchad et de la Komadougou Yobé (45 000 tonnes en 2003, RECA Niger). Les activités de pêche sont tributaires en grande partie des inondations saisonnières des plaines alluviales pour l'empoissonnement et la reproduction, qui peuvent être compromis par la modification des régimes hydrologiques. La pêche est l'une des principales activités de la population riveraine du Lac Tchad notamment les Boudouma. Les riverains de la komadougou la pratiquent aussi comme activité d'appoint. Les espèces capturées sont principalement constituées de *Clarias lazera*, *Oreochromus niloticus*, *Herotismiloticus* et de *Latesniloticus*. Le produit de la pêche est généralement exporté vers le Nigéria où les prix sont plus rémunérateurs.

Le développement de la pêche et de l'aquaculture est une opportunité pouvant contribuer significativement à la mise en place effective des processus de développement local et de la décentralisation. Il permet aussi d'améliorer l'intégration des communautés de pêche dans les prises de décisions à la base. Afin de tirer parti du potentiel que représente la pêche en termes de développement socioéconomique de la région de Diffa, il sera nécessaire de : (i) valoriser le potentiel halieutique par le développement de la recherche appliquée et le transfert de technologie ; (ii) renforcer les capacités des institutions publiques et des organisations des communautés de pêche et d'aquaculteurs pour améliorer la gestion du sous- secteur de la pêche et de l'aquaculture ; (iii) améliorer l'accès au financement des pêcheurs et des autres acteurs de la filière.

### 1.3.4 Transport

Le réseau routier en appui au développement de la Commune Urbaine de Diffa, se dégrade de jour en jour, particulièrement la RN1, la seule voie bitumée qui relie Diffa aux autres grandes villes du pays, telles que Zinder, Maradi, Dosso, Niamey. La plupart des villages de la Commune restent inaccessibles en saison des pluies ; ce qui porte préjudice aux échanges commerciaux entre la ville et ces villages en cette période.

Au niveau du transport aérien, la région possède un aéroport de classe internationale. Il a une piste d'atterrissage de 1200 mètres de long et 24.5 m de large.

La région possède deux gares routières modernes à Diffa et Dainé Soroa.

Au niveau du transport par voie d'eau, quelques embarcations artisanales y sont exploitées sur la rivière « Komadougou Yobé » pour le franchissement des rives séparant le Niger du Nigéria ou dans le cadre de la pêche.

### 1.3.5 Exploitation des ressources forestières

Concernant le sous-secteur de l'environnement, la région de Diffa regorge d'énormes ressources forestières :

- Dix-neuf (19) « forêts classées » couvrant une superficie d'environ 71 014 ha ;
- la présence d'une végétation boisée dense (forêt galerie) le long de la Komadougou Yobé composée de plusieurs espèces dont *Diospyros mespiliformis*, *Acacia raddiana* etc. Elle couvre une superficie de 75.000 ha ;
- La présence d'importants peuplements de *Prosopis chilensis* dans l'ancien lit du lac Tchad couvrant une superficie de 150.000 ha qui jouent notamment un rôle important dans la satisfaction des besoins des populations en bois de service et de feu ;
- La présence d'importantes doumeraies naturelles (*Hyphaene thebaica*) dans les cuvettes et tout au long de la Komadougou Yobé. Ces cuvettes constituent de véritables enclaves forestières qui renferment une diversité d'espèces ligneuses telles que *Ficus gnaphalocarpa*, *Borassus aethiopum*, *Gamarix gallica* ;
- La présence d'un important peuplement de gommieraie (naturelle, sites de plantation des programmes gommier national, bio carbone, sites privées) favorable à la production de la gomme arabique ;

Le potentiel faunique de la région de Diffa se trouve aujourd'hui fortement dégradé et réfugié pour l'essentiel dans la zone Nord pour ce qui est de la grande faune c'est à dire les mammifères. Ce patrimoine régional est composé essentiellement des gazelles dama, dorcas, des addax, des singes, des hyènes, des chacals surtout dans le nord-est du département de N'Guigmi et le département de N'Gourti notamment dans le triangle Sayam-Kossotori-N'Guigmi.

Les principales contraintes relevées sont : (i) l'ensablement, le déboisement excessif les feux de brousse ; (ii) le surpâturage et particulièrement l'émondage abusif par les éleveurs transhumants ; (iii) la persistance de l'utilisation des pratiques agricoles destructrices de l'environnement (défrichement systématique et brûlis dans les champs, ramassage systématique des résidus de cultures, culture sur pente etc.).

### 1.3.6 Commerce, artisanat et tourisme

La culture du poivron, la pêche et l'élevage fournissent les principaux produits commercialisables de la région de Diffa. Avant l'intrusion de Boko Haram le commerce était florissant et l'économie relativement dynamique. Depuis l'instauration de l'état d'urgence et l'arrivée de plus de 200 000 personnes fuyant le conflit, la situation économique s'est dégradée et le commerce fortement ralenti.

L'artisanat est essentiellement traditionnel et les tresses du Danga sont connues partout dans le pays. Les parures à base de henné ainsi la production de l'encens sont également des produits culturels du Danga.

Les sites touristiques les plus importantes de la région sont Garou Mele, Garou de Barwa, les vestiges des maisons des chefferies de Mainé Soroa, Gueskerou, et Nguigmill, la Komadoudou Yobé, N'Guigmi, le Désert de GALL, quelques marchés à bétail, le Lac Tchad ; mais aussi le transit Bilma- N'Guigmi- Tchad ou N'Guigmi-Bilma - Agadez ; et remontent vers l'Afrique du Nord.

L'hôtellerie, incontestable support du tourisme demeure peu développé dans la région car les rares hôtels existants sont faiblement équipés. Ce volet a été pratiquement délaissé, mais on note l'implantation des infrastructures d'accueil depuis l'organisation de la fête tournante du 18 décembre.

## 2. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens

Le développement économique et social repose en grande partie sur la réalisation des infrastructures dont leur implantation requiert une acquisition de terre et/ou une restriction d'accès à des ressources habituellement utilisées par les populations.

Les activités du PROLAC susceptibles de produire des impacts socioéconomiques négatifs en termes de réinstallation se retrouvent particulièrement au niveau de la composante 2, relative au rétablissement de la mobilité rurale et de la connectivité, par la construction ou la réhabilitation des routes, et composante 3 axée sur les investissements productifs et le développement des chaînes de valeur (réalisation ou réhabilitation de périmètres irrigués, aménagement des puits et stations de pompage pastoraux, construction d'entrepôts etc.).

Ces activités sont susceptibles de produire les impacts potentiels suivants:

- Impact sur les terres : acquisition permanente de terre pour les réalisations: occupation temporaire d'aires pour les besoins des travaux ;
- Impacts sur les bâtiments et autres structures : perte d'habitats ou de bâtiments suite à la réalisation de différents ouvrages (aménagements hydro-agricoles, pistes de désenclavement, construction de petits bâtiments...);
- Impact sur les cultures: destruction des récoltes sur des terres cultivées: dommages aux récoltes sur des emprises dans la zone d'impact des travaux de génie civil ; impact sur les moyens d'existence ou sources de revenus.

Pour répondre aux exigences de sauvegarde des personnes et leurs biens, le présent Cadre de Politique de Réinstallation est élaboré pour clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception devant guider les activités de réinstallation. Il convient de noter que les impacts négatifs doivent être évités autant que possible. Il convient de noter que les impacts doivent être évités autant que possible en étudiant toutes les options financièrement réalistes et techniquement faisables. Ainsi, les acquisitions de terre doivent se faire de préférence sur le domaine public, et les emprises des travaux doivent être dimensionnées pour éviter autant que possible les domaines privés.

Aussi bien la législation nationale relative à la réinstallation des personnes affectées par les projets de développement que la PO 4.12 posent comme principale exigence d'éviter, sinon minimiser dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. Il s'agira notamment de renforcer la collaboration entre les différents intervenants (populations et communautés concernées, administration,

collectivités territoriales, autorités coutumières, services techniques etc.) dès la phase d'identification des sites afin que les aspects sociaux et environnementaux soient pris en considération lors la conception des interventions.

Aussi, la mise en œuvre des activités du projet pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs décrits dans le tableau ci-après :

**Tableau 2: Impacts potentiels négatifs potentiels du projet**

| Composantes                                                                                 | Sous-Projets source d'impacts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Impacts sociaux négatifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Composante 2 :</b><br>Rétablissement de la mobilité rurale et de la connectivité         | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Construction ou réhabilitation des routes et voies d'accès</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Acquisition de terres ;</li> <li>▪ Déplacement de la population pour, perte de terre ou perte de revenus provenant des activités économiques (agricoles ou commerciales);</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Composante 3</b><br>Investissements productifs et le développement des chaînes de valeur | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Construction ou réhabilitation de bâtiments (magasins, bureaux...)</li> <li>▪ Réalisation ou réhabilitation de périmètres irrigués</li> <li>▪ Réhabilitation d'aménagements hydro-agricoles ;</li> <li>▪ Protection des bassins versants et sites de production ;</li> <li>▪ Aménagement des enclaves pastorales ...</li> <li>▪ Construction/réhabilitation des marchés ruraux, de petites plateformes commerciales,</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Perte de source de revenus ou de moyens de subsistance (activités commerciales, artisanales etc.)</li> <li>▪ Perte de structure et d'infrastructure ;</li> <li>▪ Perte d'une partie ou la totalité d'un terrain. ;</li> <li>▪ Perturbations d'activités économiques ;</li> <li>▪ Conflits sociaux consécutifs à l'acquisition des sites d'intervention ;</li> <li>▪ Pertes d'arbres (fruitiers ou essences médicinales...)</li> <li>▪ Restriction ou modification d'accès à des ressources naturelles et à des moyens de subsistance</li> </ul> |

Au cours de la mise en œuvre du PROLAC, des dispositions seront prises pour éviter sinon minimiser les impacts potentiels identifiés. Par exemple, les nouvelles constructions et aménagements pourraient être réalisés sur des terrains relevant du domaine privé de l'État. Aussi, les sites d'emplacement des ouvrages à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible les déplacements économiques et les dégradations des biens.

Dans tous les cas, le projet prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au minimum les effets négatifs d'éventuelles opérations de réinstallation. Au nombre des mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs on peut citer :

- Le choix judicieux des sites d'implantation en privilégiant des terrains déjà existants du domaine privé ou public de l'État et ses démembrements, afin d'éviter les déplacements physiques, la dégradation des biens ;
- L'indemnisation juste et équitable des personnes affectées en cas d'acquisition de terres, de destruction de biens ou de pertes d'activités. Cette indemnisation doit intervenir avant le démarrage des travaux ;
- L'information et la sensibilisation des populations quant aux actions et mesures envisagées par le Projet ;
- L'implication étroite des responsables administratifs, municipaux et des chefs coutumiers dans la préparation, la conduite et le suivi des activités de réinstallation etc.
- L'implication étroite et effective des populations affectées.

Au cours des séances de consultations publiques qui ont permis d'assurer la participation des populations, des autorités municipales et coutumières, des associations des femmes et des jeunes à la préparation des documents de sauvegarde du projet, les actions suivantes ont été menées :

- Information des populations sur le projet et ses activités ;
- Écoute des populations quant à leurs besoins, attentes, appréhensions et craintes sur les impacts potentiels du Projet ;
- Prise en compte effective des doléances réelles des populations affectées ;
- Recueil des avis, suggestions et recommandations des populations vis-à-vis du projet.

## **2.1 Estimation du nombre de personnes affectées**

L'élaboration du CPR intervient à un moment où les sites d'intervention et la nature exacte des ouvrages à réaliser ne sont pas encore connus. Aussi, les impacts socio-économiques des sous-projets en termes d'acquisition de terres, de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques ou de moyens de subsistance ne peuvent être précisément évalués. Dans ce contexte, la

détermination du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est donc pas réalisable.

Une fois que les sites d'intervention seront clairement identifiés et le type et l'envergure des opérations précisément définis, les études socio-économiques préciseront le nombre et la qualité des personnes affectées de même que la nature et l'importance des pertes sur les biens.

## 2.2 Catégories de personnes affectées

L'acquisition de terres pour les besoins du PROLAC pourrait affecter négativement différentes catégories de personnes. Ce sont : les individus, les ménages et certains groupes vulnérables.

- **Individu affecté** : C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, la réalisation des infrastructures peut engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de terrain dans la zone d'emprise des ouvrages à réaliser, un propriétaire de maison, de boutique, un agriculteur pratiquant le maraîchage.
- **Ménage affecté** : Le ménage s'entend l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Ce dommage peut concerner :
  - Un membre du ménage (homme, femme, enfant, autres dépendants, etc.) ;
  - Des personnes rendues vulnérables par l'âge ou la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ;
  - D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production.

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par son avènement. Un agriculteur qui subvient aux besoins économiques de sa famille, et qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du Projet.

- **Ménages ou personnes vulnérables** : ce sont des personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation

et autres avantages peut se trouver limitée. Ces groupes vulnérables comprennent principalement :

- **Les femmes** : leur vulnérabilité serait associée à des caractéristiques physiques ou à des besoins spécifiques (exemple- femmes enceintes ou allaitantes, chef de ménage ou femmes âgées vivant seules en couples mais physiquement très inactives,) ; les besoins spécifiques de ces femmes seront considérés dans le cadre des plans de réinstallation que le Projet aurait à développer ;
- **Les personnes âgées** : ce qui aggraverait le plus la situation économique et sociale des personnes âgées, c'est leur séparation avec les personnes ou ménages dont elles dépendent. La réinstallation involontaire doit veiller à éviter cette situation ;
- **Les personnes en situation handicap** : Il s'agit de personnes, qui en raison d'un handicap quelconque sont dépendantes d'autres personnes ou ménages pour leur subsistance ;
- **Les enfants en situation difficile** particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, les talibés, enfants abandonnés sans toit ni prise en charge etc.

Dans tous les cas, le projet mettra tout en œuvre pour réduire les impacts négatifs de ses interventions sur les personnes affectées. Ainsi, le présent Cadre de Politique de Réinstallation définit les principes, les procédures, les dispositions organisationnelles et institutionnelles et les outils permettant aux personnes affectées de tirer pleinement parti des avantages et bénéfices du projet, plutôt que d'en être les laissés pour compte.

### 3. Cadre légal de la réinstallation

La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du PROLAC, qu'elles soient ou non directement financées par la Banque mondiale. Le Cadre de Politique de Réinstallation prend en considération le contexte légal et réglementaire de la réinstallation qui recouvre les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. L'État est le garant des lois et règlements et veille à leur application au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

### 3.1 Droits fonciers au Niger

La législation sur le foncier est principalement constituée des textes de cadrage suivants :

- Plusieurs textes coloniaux (Décret du 29 juillet 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en AOF, Décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en AOF – promulgué en AOF par arrêté N°837ap. du 12 avril 1933, et l'Ordonnance n°59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du Domaine privé de la République du Niger ;
- Des textes plus récents qui définissent ou classent certains biens dans le domaine public de l'État ou des Collectivités territoriales : Loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire modifiant et complétant la loi n°61-30 du 19 juillet 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ; Loi N° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique et son Décret d'application...) ; Loi 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier ; l'ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural ; l'ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ; l'ordonnance 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger ; l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales.

La constitution de la 7<sup>ème</sup> république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-224/PRN/MU/N du 12 août 2009). La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglemente l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et stipule : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 2008-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'État tel que consacré par le décret de 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixe les principes d'orientation du code rural et définit le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'État, aux collectivités locales et aux particuliers : les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. Le Code Rural stipule que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de :

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes ci-après :

- L'immatriculation au livre foncier ;
- L'acte authentique ;
- L'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- L'acte sous seing privé.

Le domaine de l'État se subdivise en domaine public et domaine privé. Le domaine des collectivités territoriales résulte de concessions du domaine de l'État (public ou privé) en vertu du principe de la décentralisation : les collectivités territoriales bénéficient du transfert de compétences dans les domaines suivants : le domaine foncier des collectivités, le domaine économique, la planification, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, l'élevage, l'agriculture, la pêche, etc. (article 12 de la loi 2002-13 du 11 juin 2002).

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou

du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé, et de la coutume (accession coutumière).

Les commissions foncières ont pour mission : (i) la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ; (ii) la matérialisation des espaces communautaires ; (iii) le diagnostic approfondi des ressources naturelles ; (iv) l'appréciation de la mise en valeur des terres ; (v) la délivrance d'actes de transaction foncière etc.

Le dispositif institutionnel est renforcé par des Secrétariats Permanents Régionaux (SPR) qui ont pour mission l'élaboration des Schémas d'Aménagement Foncier en tant qu'outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires.

En somme, la décentralisation autorise un partage de prérogatives des collectivités locales telles que :

- La région dispose d'un domaine foncier public et privé, d'un domaine privé acquis à titre onéreux ou gratuit. Elle peut également céder tout ou partie des biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou passer des conventions sur l'utilisation des biens ;
- Le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des programmes de développement dont les orientations et les stratégies sont définies par la région ;
- La commune qui assurera l'élaboration des plans et schémas locaux de développement dans le respect des options du département.

Même si l'on doit se réjouir des progrès réalisés par le Niger aux plans juridique et institutionnel de la mise en place des commissions foncières, on ne peut perdre de vue la précarité dans laquelle se trouvent plusieurs de ces structures et les faiblesses qui les caractérisent : personnel mal formé, non renouvellement des mandats, activités limitées à la délivrance d'actes de transaction foncière, faible capacité opérationnelle etc.

### **3.2 Cadre juridique de l'expropriation au Niger**

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

La législation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes :

- La constitution de la 7<sup>ème</sup> république du Niger du 25 novembre 2010 ;
- La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ;
- La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- La loi n°98-007 du 29 avril 1998 fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune ;
- Le décret 97-007 du 10 janvier 1997 fixant statut des terroirs d'attache des pasteurs ;
- Le décret n°2009-224/PRN/OU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation ;
- L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ;
- L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;
- Décret n°97-304/PRN/DE/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique : l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement ;
- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux : l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité

habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel :

- Recensement des propriétaires : les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;
- Délimitation et estimation des propriétés, en collaboration avec les propriétaires,
- Compte-rendu de l'enquête aux Autorités locales ;
- Réunions des autorités locales, propriétaires fonciers et Commissions compétentes en vue d'expliquer les raisons de l'expropriation (utilité publique).

Dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la procédure requiert : une étude de faisabilité concluante, une étude socioéconomique, un recensement des terres et une étude d'attribution de parcellaire.

En l'absence de toute consultation publique dans la procédure, l'opposition des expropriés peut pousser à reconsidérer l'expropriation.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- Enquête préliminaire pour identification des lieux ;
- Recensement des propriétaires ;
- Délimitation des propriétés ;
- Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- Réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- Recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement ; ainsi 25% de la superficie expropriée est donnée en parcelle lotie à Niamey et la situation est variable dans les autres communes. Tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut également revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la

moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

### 3.3 Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO/PB 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'une activité quelconque du projet est susceptible de requérir une acquisition de terres pouvant entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, la perte de biens ou la restriction d'accès à ces biens ou ressources naturelles. Les principes de base poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- i. L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.
- ii. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.
- iii. Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

Ici, conformément à la politique de la Banque, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les projets d'investissements assistés par la Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- Un relogement ou une perte d'habitat ;
- La perte de biens ou d'accès à des biens ;
- La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence/de subsistance, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager physiquement ;

- La restriction involontaire ou la suppression de l'accès à des parcs et des aires protégées qui ont des impacts adverses sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. Le CPR s'appliquera aussi aux autres projets liés avec le PROLAC, qu'ils soient ou non financés par la Banque mondiale, sauf s'il s'agit de financement parallèle. La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté : les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de relogement ou perte d'habitat, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification.

Enfin, le CPR veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

### **3.4 Analyse du système national de réinstallation (politiques, lois et règlements) au regard des exigences de la Banque mondiale**

L'analyse comparée (Cf. Tableau ci-dessous) de la législation nigérienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la PO 4.12 de la Banque mondiale met en relief les constats suivants :

Les points de convergence portant sur :

- Le principe de la réinstallation ;
- L'éligibilité à une compensation ;
- La prise en compte des groupes vulnérables ;
- Le processus d'indemnisation des personnes affectées ;

- Suivi et Évaluation des activités de réinstallation

Quant aux points de divergence ils concernent :

- La date limite d'éligibilité ;
- L'assistance à la réinstallation ;
- Le traitement des occupants irréguliers
- La cession amiable des terres ;
- La réhabilitation économique.

En définitive, la législation nationale Nigérienne sur la réinstallation involontaire et la PO 4.12 de la Banque Mondiale ne sont pas toujours concordantes. Pour l'essentiel des points, il y a plus d'insuffisances entre les dispositions nationale et ses décrets d'application que de concordance, notamment en ce qui concerne : **l'assistance à la réinstallation, le traitement des occupants irréguliers, la cession amiable des terres, la réhabilitation économique.**

Pour l'essentiel, les deux textes ne se contredisent pas ; mais, ils se complètent. Ainsi, rien n'empêche lorsqu'on a des problèmes de précision dans un cadre ou dans un autre de se référer au texte le plus explicite ou qui présente le standard le plus élevé en matière de protection des personnes.

**Tableau 3 : Gaps du système national au regard des exigences de la Banque mondiale**

| Exigences de la Banque mondiale                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Gaps du système national                                                                                                                                                                                            | Dispositions ad hoc/complémentaire pour satisfaire l'exigence                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Principe de la hiérarchie d'atténuation avant la réinstallation:</b> Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais si cela n'est pas possible dans le cadre du projet, il conviendrait prévoir des mesures de réinstallation appropriées pour les personnes affectées. | Au terme de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est prévu à l'article premier que : lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération. | L'étude des alternatives à la réinstallation n'est pas réalisée de façon systématique dans la pratique. C'est souvent au cours de la mise en œuvre de l'activité qu'on se rend compte que des alternatives existent | Les ressources financières pour la réinstallation sont incluses dans le coût global du projet |
| <b>Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées :</b> Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la Réinstallation et d'un suivi après la Réinstallation                                                                   | Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus                                                                                                                                            | La pratique n'a pas toujours répondu aux dispositions des textes nationaux                                                                                                                                          | Les ressources nécessaires aux mesures d'assistance seront intégrées au budget du projet      |

| Exigences de la Banque mondiale                                                                                                                                                                                                                                                                   | Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Gaps du système national                                                                                                                                                                                                                                         | Dispositions ad hoc/complémentaire pour satisfaire l'exigence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Calcul de la compensation des actifs affectés :</b></p> <p>Les personnes déplacées sont pourvues rapidement (avant le démarrage des travaux) d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour des pertes de biens directement attribuables au projet</p>                  | <p>Les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation et avant la prise de propriété des terres et des biens</p> <p>Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels.</p> <p>Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales)</p> | <p>Le système national en lui-même renferme les dispositions nécessaires pour assurer une compensation juste et préalable aux personnes affectées. Le principal problème reste la mobilisation des ressources financières (non-paiement ou retard important)</p> | <p>Les montants des compensations seront consignés dans les procès-verbaux de négociation entre l'expropriant et la personne affectée</p> <p>- Pour le bâti, tenir compte de la valeur de remplacement (coût actuel du marché) et de la main d'œuvre nécessaire :</p> <p>- Pour les terres, la compensation sera faite sur la valeur du marché réel plus les coûts de transaction.</p> |
| <p><b>Éligibilité :</b> Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres, y compris les droits coutumiers reconnus ; (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel lors du recensement mais ont des</p> | <p>Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles pour perte de revenus, de moyens de subsistance, perte d'accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret</p>                                                                                                        | <p>La catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d'en disposer à l'issue d'un processus déjà engagé n'est pas éligible aux termes de la législation nationale</p>                             | <p>Les détenteurs de droits d'usage vont bénéficier d'une compensation forfaitaire pour la perte d'activités : les personnes ne disposant ni de droit de droit formel, ni de titres susceptibles d'être reconnus ainsi que les squatters bénéficieront d'une aide à la réinstallation</p>                                                                                              |

| Exigences de la Banque mondiale                                                                                                                                                                                                                                                                            | Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)                                                                                                                                                                                                                                          | Gaps du système national                                                                                                                                                                                                                                             | Dispositions ad hoc/complémentaire pour satisfaire l'exigence                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| titres susceptibles d'être reconnus ; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent                                                                                                                                               | n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 09.                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Date butoir ou date limite d'éligibilité :</b> Correspond à la date du début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable à la réinstallation                                                                          | La date limite d'éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.                                                                                                          | L'information du public sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation doit être effective et permettre aux personnes concernées de réagir en temps opportun                                                                               | La date limite est fixée par acte réglementaire du Préfet de la localité. Elle sera communiquée le plus tôt possible aux populations et des dispositions seront prises pour éviter l'afflux des personnes opportunistes                      |
| <b>Groupes vulnérables :</b> Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient atteints, on prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables (personnes plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans | Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées (article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). | La législation nationale ne précise pas les catégories des personnes vulnérables mais indique que toutes les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives et mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation | La protection des personnes vulnérables est bien prévue par la législation nationale et des dispositions idoines seront prises pour les identifier et leur apporter l'assistance nécessaire sur la base des besoins qu'elles auront exprimés |

| Exigences de la Banque mondiale                                                                                                                                                                                                             | Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)                                                                                                                                                                                                                     | Gaps du système national                                                                                                                                             | Dispositions ad hoc/complémentaire pour satisfaire l'exigence                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| leur capacité à profiter des avantages offerts par le projet                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Litiges :</b> Les réclamations seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles. Le recours juridictionnel reste ouvert à ceux qui le désirent | Le traitement à l'amiable est privilégié par les textes nationaux. Cependant, l'accès au Tribunal reste une option pour ceux qui ne pas contents de l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure judiciaire est longue et coûteuse | Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts indirects (va et vient) de la procédure                      | Les mécanismes alternatifs de gestion des réclamations seront favorisés et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.) |
| <b>Consultation :</b> Les personnes déplacées sont informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation : elles sont consultées sur les mesures proposées                                           | Les personnes affectées sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation (article 13 de la loi 61-37 modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 1 <sup>er</sup> juillet 2008     | Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas toujours à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation | Les personnes affectées seront informées sur la tenue des réunions de consultation et d'information et des procès-verbaux seront dressés après chaque consultation                                     |
| <b>Suivi et Évaluation :</b> L'emprunteur est responsable d'un suivi et                                                                                                                                                                     | Tout plan de réinstallation des populations doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le                                                                                                                                                                               | Les activités de suivi menées se résument à celles conduites dans le cadre du                                                                                        | Le système de SGE à développer sera inclusif et doté des ressources financières et matérielles                                                                                                         |

| <b>Exigences de la Banque mondiale</b>                                                                                                                                           | <b>Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)</b> | <b>Gaps du système national</b>                                                                                                | <b>Dispositions ad hoc/complémentaire pour satisfaire l'exigence</b>                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| évaluation adéquat des activités de réinstallation.<br>La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de s'assurer de la conformité de la mise en œuvre | début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération    | suivi des opérations des projets, et peu de projets disposent de mécanisme spécifique de suivi des activités de réinstallation | adéquates : les personnes affectées seront associées au processus de suivi et d'évaluation des activités de réinstallation |

#### 4. Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement :

- Le Secrétariat Exécutif de la Stratégie pour le Développement et la Sécurité des zones Sahélo- Sahariennes du Niger (SE/SDS) (structure d'ancrage du PROLAC);
- La structure de coordination et de gestion du projet ;
- Les communes concernées ;
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale ;
- La Commission Locale de Réinstallation (mise en place par un arrêté pour la circonstance) ;
- Les Commissions Foncières présentes dans les zones impactées ;
- Les services techniques concernés ;
- Les maires et les juges des zones concernées ;
- Autres structures dont la contribution s'avérerait nécessaire, notamment les ONG, et associations.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les PAP devront aussi être représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation. Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation sont faibles au sein des communes, c'est pourquoi il sera nécessaire, en cas de réinstallation, que le projet contractualise avec une ONG ou des consultants, spécialistes des questions de réinstallation en vue d'appuyer le processus de réinstallation. Pour garantir la sécurité durant la mise en œuvre des activités, les équipes bénéficieront d'escortes des forces de défense et de sécurité dans les zones les plus sensibles. Aussi, les ONG locales présentes sur le terrain seront utilisées pour assurer la collecte des données nécessaires au suivi des activités. A cet effet, ces ONG doivent bénéficier d'une formation appropriée de la part du projet.

En cas de réinstallation, les spécialistes sauvegardes sociale et environnementale assisteront l'Unité de Coordination et de gestion du projet en relation avec les communes bénéficiaires dans la mise en oeuvre, le suivi du processus de réinstallation. Les tâches et responsabilités suivantes lui sont dévolues à l'échelle de tout le Projet :

- Finaliser le tri des sous-projets ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de Recasement est prise en compte dans la conception des sous-projets ;
- Évaluer les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et pré identifier les sous projets qui doivent faire l'objet de PARs ;

- S'assurer du lancement des procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PARs ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants, grâce à une revue des documents, permettant notamment de vérifier le respect des dispositions du présent CPR ;
- Assurer la mise en place des comités locaux de suivi des activités de réinstallation ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information des PAP se déroulent convenablement, en liaison avec les partenaires locaux tels que les comités locaux de suivi, les Mairies, les autorités coutumières, les représentants des populations, les ONGs et organisations communautaires ;
- Sélectionner, recruter et superviser la ou les ONG(s) chargées des actions en direction des personnes vulnérables ;
- Mettre en place un mécanisme de gestion des réclamations liées à la réinstallation ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

### **Arrangements institutionnels**

Dans le cadre de l'exécution des activités du PROLAC, la mise en œuvre de la fonction « environnementale et sociale » relèvera des entités suivantes :

- Le comité de pilotage du projet, qui engage les décisions stratégiques ;
- L'Unité de Gestion et Coordination du Projet à travers ses spécialistes recrutés (Environnementaliste et expert social) ;
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale ;
- Les Communes abritant les villages bénéficiaires et les services techniques concernés, notamment l'Agriculture, l'Élevage, Le Génie rural, l'Environnement, l'Équipement etc.

**Le Comité de Pilotage du projet** (chargé de l'orientation et des décisions stratégiques), veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des sauvegardes sociales et environnementales soient clairement définis et pris en compte dans la mise en œuvre du projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation soient traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale ;

**L'Unité d'Exécution et de Coordination** : Le PROLAC sera ancré au sein du Secrétariat Exécutif de la Stratégie pour le Développement et la Sécurité des zones

Sahélo- Sahariennes du Niger. Le projet va recruter un expert Social qui va assurer la coordination du suivi des aspects sociaux dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet :

**Les services du BNEÉ** effectueront le suivi externe de la mise en œuvre des activités et du contrôle de conformité au plan environnemental et social. Aux termes de la loi n° 2018-28 du 14 mai 2018, il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement, un organe national en charge de l'évaluation environnementale, dénommé Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEÉ).

**Les services techniques** seront chargés, à chaque niveau, du suivi de la mise en œuvre des activités en lien avec les questions sociales et la réinstallation. Les services déconcentrés veilleront à ce que les populations soient informées et sensibilisées sur toutes les questions touchant à la réinstallation. Quant aux populations, elles seront organisées pour assurer de façon efficace l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de protection sociales prévues.

**Les ONG et Associations** qui seront sélectionnées pour travailler avec le projet sur les questions de réinstallation et de planification locale bénéficieront de renforcement de capacité afin d'aider au renforcement de la cohésion et l'inclusion sociale des communautés locales, des femmes et des jeunes.

#### **Mesures pour le respect des directives en matière de sauvegardes**

Pour garantir le respect des mesures de sauvegardes, l'équipe technique du projet PROLAC notemment l'expert sauvegarde du projet qui sera recruté à temps plein prendra en charge les questions sociales afin de s'assurer du respect des mesures de sauvegarde. En cas d'insuffisances constatées, des mesures correctives seront prises et intégrées dans le plan de renforcement des capacités des acteurs. Le même dispositif institutionnel pourra assurer la gestion de l'ensemble du processus de réinstallation, ainsi les capacités des communes seront renforcées de façon qu'elles s'approprient progressivement les bonnes pratiques qui seront développées par le projet.

## **5. Objectifs, principes et processus de la réinstallation**

### **5.1 Objectifs de la réinstallation**

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont souvent affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre afin de permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur.

La politique de réinstallation est déclenchée par :

(i) L'acquisition involontaire de terres, susceptible de provoquer :

- Une perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- Une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site) ou la perte d'autres biens.

(ii) la restriction involontaire de l'accès à des parcs ou des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

Les interventions du PROLAC ne vont pas créer à priori des déplacements physiques de populations, cependant la réalisation de certaines activités, notamment la réalisation ou la réhabilitation des routes, la construction ou la réhabilitation de périmètres irrigués, d'infrastructures de stockage pour le développement des chaînes de valeur etc., pourraient nécessiter l'acquisition de terres et/ou engendrer la perturbation d'activités socioéconomiques. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées.

### **5.2 Principes applicables**

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Éviter autant que possible les déplacements, sinon, atténuer les effets négatifs sur les personnes affectées ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les maintenir à leurs niveaux avant réinstallation ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et /ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- S'assurer que les personnes vulnérables (femmes, enfants, jeunes sans emploi, personnes âgées, personnes vivant avec handicaps, groupes marginalisés ou minorités) seront assistées quelle que soit l'ampleur des impacts négatifs du projet ;
- Veiller à ce que le projet informe, consulte et donne l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- Développer, concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et de compensation comme un programme de développement durable et que tous les PAP seront compensés dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant-projet ;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, consultées et impliquées par rapport à l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer les instruments de réinstallation (PAR, PSR, CP) en conformité avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations pour chaque activité ou sous-projet qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement avant le démarrage des travaux ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

### **5.3 Minimisation des déplacements**

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale, le projet essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;

- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles (impliquer également les populations dans toutes les phases du projet).

#### **5.4 Mesures additionnelles d'atténuation**

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités avec une possibilité de développer des activités génératrices de revenus, l'agriculture familiale et la mise en place des cultures maraichères.

### **6. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation**

Le présent CPR présente les lignes directrices du développement d'un plan de réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts. Si un sous projet<sup>1</sup> exige, l'acquisition des terres ou la restriction d'accès aux ressources, l'Unité d'Exécution du Projet développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec les services techniques impliqués et la municipalité concernée.

Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- i. Soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- ii. Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- iii. Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement<sup>2</sup> pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet.

---

<sup>1</sup>Un formulaire de sélection environnementale et sociale est joint en annexe

<sup>2</sup>Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

## 6.1 Préparation du Plan d'Action de Réinstallation

La première étape dans la procédure de préparation des plans d'action de réinstallation et de compensation est la procédure de tri pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de tri. Il s'agira à travers ce processus de s'assurer que les sous-projets à financer soient conformes aux dispositions de la législation nigérienne. À cet effet, le PROLAC veillera à ce que les capacités d'analyse et de sélection des sous-projets par les comités ad hoc de réinstallation et les communes soient renforcées.

En cas de nécessité d'un PAR, le Projet élabore les termes de référence et les soumet au BNÉE avant de procéder au recrutement des consultants. Le PAR sera transmis à la Banque Mondiale pour revue et approbation. La mise en œuvre du PAR relèvera des structures techniques concernés par le projet et des autorités communales sous la supervision technique de la structure de coordination du PROLAC.

Lorsque le CPR constitue le principal document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le Plan de Réinstallation à soumettre comme condition au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi et évaluation ainsi que les mécanismes de réparation des torts figurant dans le cadre de politique de réinstallation.

Ainsi, le plan-type du PAR à élaborer comportera les éléments essentiels suivants :

- L'introduction ;
- La description et justification du programme ;
- La description de la zone du projet ;
- L'identification des impacts sociaux et/ou environnementaux et modalités/critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet ;
- Le Cadre Juridique et institutionnel du PAR ;
- Les données socio-économiques initiales issues du recensement ;
- L'inventaire des biens/propriétés affectés par les activités du projet et leur valorisation ;
- Les taux et modalités des compensations ;
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence ;
- Mécanisme de gestion des griefs ;
- La description des responsabilités organisationnelles ;

- Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement ;
- Un budget détaillé ;
- Le calendrier d'exécution ;
- Une conclusion et des annexes

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous-projets en perspective. Il s'agira :

- a) De recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage) ;
- b) D'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de pertes de terres ou d'activités productives ;
- c) De caractériser dans les grandes opérations chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

## **6.2 Tri et approbation des sous-projets**

Le tri des sous-projets est fait (UCP et commissions techniques) dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du sous-projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts. La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre.

Les étapes suivantes du screening seront suivies :

- La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du sous-projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social et économique. Ce travail sera réalisé par la commission régionale d'analyse des sous-projets ;
- La seconde étape consiste à déterminer le travail social à faire, l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et l'appréciation de l'ampleur du travail social requis, après quoi le comité local d'analyse et d'approbation du sous-projet, avec le soutien technique du sous-projet fera une recommandation sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation sociale.

La liste des sous-projets qui auraient des problèmes de réinstallation suivrait une large procédure de sensibilisation et de consultation des communautés qui

pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site.

Après que les sous-projets aient été approuvés en appliquant la procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'études à savoir : (i) une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts causés) ; (ii) la préparation de plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques.

Une fois que le sous-projet est retenu au plan national (après le contrôle de conformité du BNÉE), l'avis de la Banque est requis pour le financement et sa mise en œuvre. À cet égard, il convient de s'assurer que l'ensemble du processus de réinstallation (indemnisation, assistance à la réinstallation...) soit achevé avant que ne commencent les réalisations.

### **6.3 Étude de base et données socio-économiques**

Un aspect important du processus d'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le projet pour identifier les populations qui pourraient être affectées. Il s'agira également de : (i) fournir une information initiale sur l'envergure des impacts ; (ii) donner une indication des recherches socioéconomiques encore nécessaires pour quantifier les pertes à compenser et, en cas de besoin, planifier les interventions de développement appropriées et (iii) définir des indicateurs qui peuvent être suivis et seront mesurés à une date ultérieure pendant le suivi et l'évaluation.

### **6.4 Le calendrier de réinstallation**

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budgets, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes impactées pourraient être ou non en mesure de rétablir leurs moyens de subsistance. Les personnes affectées doivent être intégrées à l'établissement de ce calendrier qui sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après :

**Tableau 4 : Calendrier de réinstallation**

| Activité                                                          | Responsables                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>I. Campagne d'information</b>                                  |                                                                                                                                                             |
| 1.1 Diffusion de l'information et sensibilisation des populations | Projet, services techniques, communes, prestataires de service                                                                                              |
| <b>II. Acquisition des terrains</b>                               |                                                                                                                                                             |
| 2.1 Évaluation des biens                                          | Commission Locale de Réinstallation (CLR) – la coordination des activités sera assurée par les services techniques desquels relève la nature du sous-projet |
| 2.2 Estimation des indemnités                                     | Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/Commission d'évaluation Locale                                                                 |
| 2.3 Négociation des indemnités                                    | Projet, CLR, Communes, Prestataire, PAP concernées + leurs représentants                                                                                    |
| <b>III. Compensation et paiement aux PAP</b>                      |                                                                                                                                                             |
| 3.1 Mobilisation des fonds                                        | Sous-projet, Ministère de tutelle, Ministère des finances, Communes concernées                                                                              |
| 3.2 Paiement des compensations aux PAP                            | Projet, Ministère des finances, CLR ; Juge des expropriations                                                                                               |
| <b>IV. Sûreté de la mise en œuvre des PAR</b>                     |                                                                                                                                                             |
| 4.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR                             | Projet, BNEE, CLR, Communautés locales, BOD                                                                                                                 |
| 4.2 Évaluation de l'opération                                     | Projet, CLR, Banque mondiale                                                                                                                                |
| <b>VI. Début de la mise en œuvre des SP</b>                       | Projet, Communes, services techniques concernés (Services de:)                                                                                              |

## **7. Critères d'éligibilité des catégories de personnes déplacées**

### **7.1 Catégories éligibles**

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément au CPR. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement ou un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habitant. Des dispositions sont prévues pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite telle que définie ci-dessous ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

### **7.2 Date limite ou date butoir**

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Selon le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 18) la date limite est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante, et correspond à la fin de la période de recensement des populations selon les dispositions nationales.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. La date limite correspond aux dates :

- De démarrage et finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;
- Après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps.

### 7.3 Critères d'éligibilité

La législation Nigérienne reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités. De façon générale, les critères d'éligibilité reposent sur la nécessité du projet de procéder à une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation recevront une compensation/assistance pour les pertes/dommages subis. Tel que décrit dans la matrice d'éligibilité ci-dessous les pertes/dommages éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

- Perte de terres agricoles et/ou accès à la terre ;
- Perte de cultures et/ou de pâturage ;
- Perte de structures ou d'infrastructures, telles que les maisons/cases d'habitation, abris d'activité économique, clôtures, hangars, boutiques, objets ou endroits sacrés ;
- Perte de revenus.

**Tableau 5 : Matrice d'éligibilité**

| Impact                                                           | Éligibilité                                                                                                                                                                                                  | Types de compensation                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé               | Être le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu conformément à l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural. | Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement<br><br>Ou<br>Réinstallation sur une parcelle similaire si le détenteur du droit est également résident sur place : il doit également bénéficier des frais de viabilisation du terrain |
| Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé | Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'État                                                                                                 | Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi :<br><br>Assistance aux PAPs pour relancer leurs activités                                                                                       |

| Impact                                                    | Eligibilité                                                                                                                              | Types de compensation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Perte de terrain non cultivé                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communautés villageoises</li> <li>- Eleveurs</li> <li>- Agriculteurs</li> <li>- etc.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site</li> <li>- Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures maraîchères, apiculture etc.), appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion</li> <li>- Aménagement de couloirs de passage et des zones de pâturage assorti de règles de gestion claires et transparentes</li> <li>- Mise en place d'arboretum d'essences utilisées par les thérapeutes traditionnels</li> </ul> |
| Perte de cultures                                         | Être reconnu comme ayant installé la culture                                                                                             | Confère méthodes d'évaluation et de compensation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Perte de revenus liés aux activités de pêche et d'élevage | Être pratiquant d'une activité piscicole ou d'élevage et identifié lors du recensement comme tel                                         | Compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Perte d'emploi                                            | Être un employé d'une activité affectée par le projet                                                                                    | Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Perte d'abris ou d'installation                           | Squatters installés dans les emprises du site                                                                                            | Compensation de la valeur de la structure affectée et aide à la réinstallation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Perte d'équipements de pêche ou d'enclos                  | Exploitants et usagers des sites                                                                                                         | Compensation de la valeur de la structure affectée et aide à la réinstallation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

**(i) Perte de terrain.**

- *Perte complète* (il s'agit d'une perte de la totalité du terrain ou lorsque la partie restante n'est plus exploitable) ;
- *Perte partielle*. Cette perte partielle peut concerner soit :
  - Une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
  - Une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

**(ii) Perte de structures et d'infrastructures.**

- *Perte complète*. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles clôtures, maisons d'habitation, etc.
- *Perte partielle*. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

**(iii) Perte de revenus**

Elle concerne les activités socioéconomiques, les petits commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité des activités durant la période de relocation.

**(iv) Perte de droits**

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Les activités envisagées dans le cadre du projet portent sur la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures de développement agricole. Ces opérations ne vont pas engendrer une réinstallation générale mais pourraient tout au plus engendrer des réinstallations ponctuelles ou temporaires.

## 8. Méthodes d'Évaluation des biens et compensations

La législation nationale prévoit que toutes les personnes affectées, éligibles sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération (cf. article 13 bis de la 61-37 du 24 novembre 1961).

Dans le cadre de la législation nationale, les méthodes d'estimation suivantes sont retenues par type de perte :

- Pour les habitations ou autres structures, tels que les latrines, hangars, ou clôtures, l'indemnisation est basée sur le coût remplacement ;
- Pour les cultures, l'indemnisation se fera au prix du marché en période de soudure ;
- Pour les revenus d'activités commerciales perdus et ceux liés aux activités temporaires pour la période comprise entre le déplacement et la réinstallation, l'indemnisation sera déterminée à l'amiable ;
- Pour les pêcheurs traditionnels, les éleveurs pour la perte de pâturage et de point d'eau, l'indemnisation sera basée sur le manque à gagner fixé par consensus ;
- Pour la perte de parcelles de terre, l'approche d'indemnisation consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature, elles le sont en espèces ;
- Pour les arbres fruitiers ou non fruitiers, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité.

La valeur de chaque bien est estimée par les départements ministériels techniques en relation avec les représentants des personnes affectées. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres ; la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts, détermine les valeurs des espèces forestières.

Les terres et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes : (i) les biens et les investissements (le travail, les cultures, bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation ; (ii) l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir ; (iii) les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet.

en prenant le montant le plus élevé : (iv) les prix de marché pour les cultures de rapport seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ; (v) les PAP qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente. Comme la législation nationale accorde pratiquement les mêmes droits aux détenteurs de titres formels et les détenteurs coutumiers, un propriétaire terrien coutumier sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

De façon générale, l'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

### 8.1 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en espèces, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

**Tableau 6 : Types de compensation**

| Types de compensation  | Modalités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Paiements en espèces   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;</li> <li>• La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ;</li> <li>• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.</li> </ul> |
| Compensation en nature | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Assistance             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'assistance peut comporter les aides alimentaires, transport, la main- d'œuvre etc.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

### 8.2 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. La compensation en terres peut être effectuée sur des terres aménagées dans le cadre des périmètres irrigués réalisés par la puissance publique. Un barème de compensation sera établi et convenu avec les personnes affectées.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'État doit exproprier des terres et les exigences de la Banque mondiale vont dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d'utilisation par l'État peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Dans le cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale avec un barème actualisé, avec une prise en compte la situation sécuritaire et des réalités locales.

### **8.3 Compensation des ressources forestières**

Conformément aux dispositions de la loi 2004-040 du 8 juin 2004, les orientations générales de la politique forestière nationale font l'objet d'un plan forestier national qui fixe les objectifs à atteindre, décrit l'état des ressources et des besoins en produits forestiers, définit un programme d'action pour la protection et le développement des ressources forestières et prévoit les moyens nécessaires à l'exécution de la politique forestière nationale. Si la destruction de ressources forestières devait intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet, elle ferait l'objet d'une compensation par transfert à la Direction de l'environnement, des ressources correspondantes, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone. Par contre les ressources ligneuses économiques telles l'arbre de karité ou le néré peuvent être traités comme les arbres fruitiers. Généralement, un protocole sera établi entre la direction de l'environnement et les communautés exploitant les ressources, et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées. La gestion des pertes de ressources naturelles sera conformément aux dispositions de la loi n°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier, de l'ordonnance n°92-037 du 20 août 1992 relative à l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et le décret n°96-390/PRN/MH/E du 22 octobre 1996 règlementant la commercialisation et le transport du bois.

### **8.4 Compensation des productions agricoles**

Les prix de compensation des produits agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l'hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune et du représentant de la communauté. Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres expropriées et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.

Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de localité, multiplié par le rendement à l'hectare du

produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d'évaluation dont la composition est précisée plus haut. Cette compensation devra concerner notamment :

- Les cultures vivrières (mil, sorgho, niébé etc.) : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur d'une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.
- Les cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux courant du jour et sur le nombre de cycle de production ;
- Les jardin potager : la perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base des dépenses consacrées par un habitant de la ville pour l'achat de ces produits pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans la famille affectée. Le coût devrait être ajusté aux taux courants du jour, et doit représenter le coût pendant une année au maximum.

#### **8.5 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles**

Les Personnes affectées par le Projet sont privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site (temps nécessaire pour établir les relations de confiance). Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soient dans le secteur formel ou pas.

## 9. Identification, assistance, et disposition à prévoir dans les éventuels PAR pour les groupes vulnérables

Les personnes vulnérables sont celles qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. La vulnérabilité peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des sans terre ; (iii) des personnes âgées ; (iv) des femmes et des enfants ; (v) des minorités ethniques ; (vi) des personnes étrangères légalement installées et ayant une activité commerciale ou une terre à exploiter, et (vii) d'autres personnes qui ne seraient pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations. Cette vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

Conformément au décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 2°) les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus, proposées dans le programme de développement local et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées. Au terme de la PO 4.12, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées. Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

### 9.1 Violences basées sur le genre

Les discriminations contre les femmes et filles, et les violences associées, constituent un risque majeur, et pas seulement en temps de crise. Elles sont, en effet, principalement commises par des proches (mari, frère...). Les violences sexistes constituent des contraintes à la construction des moyens d'existence, et limitent les capacités d'autonomisation des femmes. La région de Diffa est fortement islamisée, et le rôle de la femme est bien encadré par la religion. Dans un tel contexte marqué par une faible éducation sexuelle des femmes et des opportunités économiques limitées, la dépendance économique des femmes les expose davantage aux violences conjugales.

Par exemple, au Tchad voisin (situation similaire à Diffa), plus d'un tiers des femmes de 15 à 49 ans non-célibataires (35 %) a été victime d'actes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, commis par un proche (EDS-MICS, 2015). Les formes de violences les plus rapportées sont les mariages précoces, les violences physiques et sexuelles, la polygamie et la discrimination contre les femmes qui y est associée (abandon du foyer, risques de divorce) ainsi que le déni de ressources et d'opportunités.

Dans la mise en œuvre des activités de réinstallation, le projet veillera à ce que les droits des femmes soient respectés et pris en compte tout au long du processus de planification, d'exécution et de suivi des plans de réinstallation. Aussi, le projet apportera son appui pour faire connaître aux populations locales les lois qui protègent les femmes et les filles à travers des moyens de communication adaptés et efficaces.



## **10. Système de gestion des réclamations**

### **10.1 Le Mécanisme de recours en cas de réclamation**

La mise en œuvre des activités de réinstallation peut être à l'origine de situations contentieuses. Afin de minimiser ce genre de situations, un mécanisme de gestion des réclamations sera établi en tenant compte de celui déjà existant pour le PARCA. Il convient de préciser que les deux projets (PROLAC et PARCA) sont sous la tutelle du Secrétariat Exécutif de la Stratégie pour le Développement et la Sécurité des zones Sahélo- Sahariennes du Niger et interviennent (les deux projets) dans la région de Diffa. Les personnes et les ménages affectés seront informés des procédures leur permettant d'exprimer leur mécontentement et chercher un recours. La procédure de recours sera simple et s'effectuera autant que possible au niveau local pour que les PAP puissent y accéder facilement et sans frais. Toutefois, Le recours à la justice reste aussi une option ouverte pour les personnes qui ne seraient pas satisfaites des règlements par voie amiable.

Les réclamations et conflits dont il est question concernent généralement les compensations de terres ou les autres bénéfices et modalités de mise en œuvre des opérations de réinstallation. Le DGR à développer reposera essentiellement sur les pratiques locales existantes en matière de prévention et de gestion des conflits, et qui ont donné la preuve de leur efficacité.

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines réclamations. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) conflits entre les utilisateurs des ressources naturelles (agriculteurs et éleveurs, pêcheurs et autres) ; (vi) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vii) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ; (viii) type d'habitat proposé ; (ix) caractéristiques de la parcelle de réinstallation, ) ; (x) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ; (xi) embauche lors des travaux de construction/manque de recrutement du personnel parmi les ayants droit, etc.

### **10.2 Modes de résolution des conflits**

La procédure traditionnelle de résolution des conflits est plus directe et souple car les plaignants se portent directement chez le chef de village. Si le conflit n'est pas réglé à ce niveau, les plaignants sont renvoyés chez le chef de canton. Le mécanisme d'enregistrement des réclamations ci-dessous décrit s'applique aux cas non réglés par la procédure traditionnelle.

Dans le cadre du projet, les comités locaux de gestion des plaintes qui seront institués à l'échelle du village, des cantons et des régions comprendront au moins quatre personnes.

**Le niveau 1 de village** regroupera le chef de village, un notable, un représentant des femmes et un représentant des jeunes. Ce comité local va recueillir les plaintes et les traiter en premier ressort. Il dispose de 5 jours pour la gestion.

**Le second niveau qui regroupera le chef de canton**, un notable, le représentant des femmes et un représentant d'ONG recevra et traitera les plaintes non résolues transmises par le niveau 1 et celle qu'elle reçoit directement. Il dispose de 5 jours pour le règlement des plaintes.

**Le troisième niveau qui à l'échelle régionale** concernera l'unité de coordination régionale, les spécialistes sauvegardes et genre, le chef de service du développement rural. Ce comité recevra et traitera les plaintes dans les 7 jours à compter de la réception.

### **Mécanisme de résolution amiable**

Tous les efforts seront faits pour régler les réclamations à l'amiable (entente entre les parties). Ceux qui cherchent un recours pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations le feront de la façon suivante : (i) une requête sera déposée auprès du maire de la commune qui l'examinera en premier ressort ; (ii) si le litige n'est pas réglé, (ii) il est fait recours à l'autorité administrative, (iii) si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il peut saisir la justice.

### **Dispositions administratives et recours à la justice**

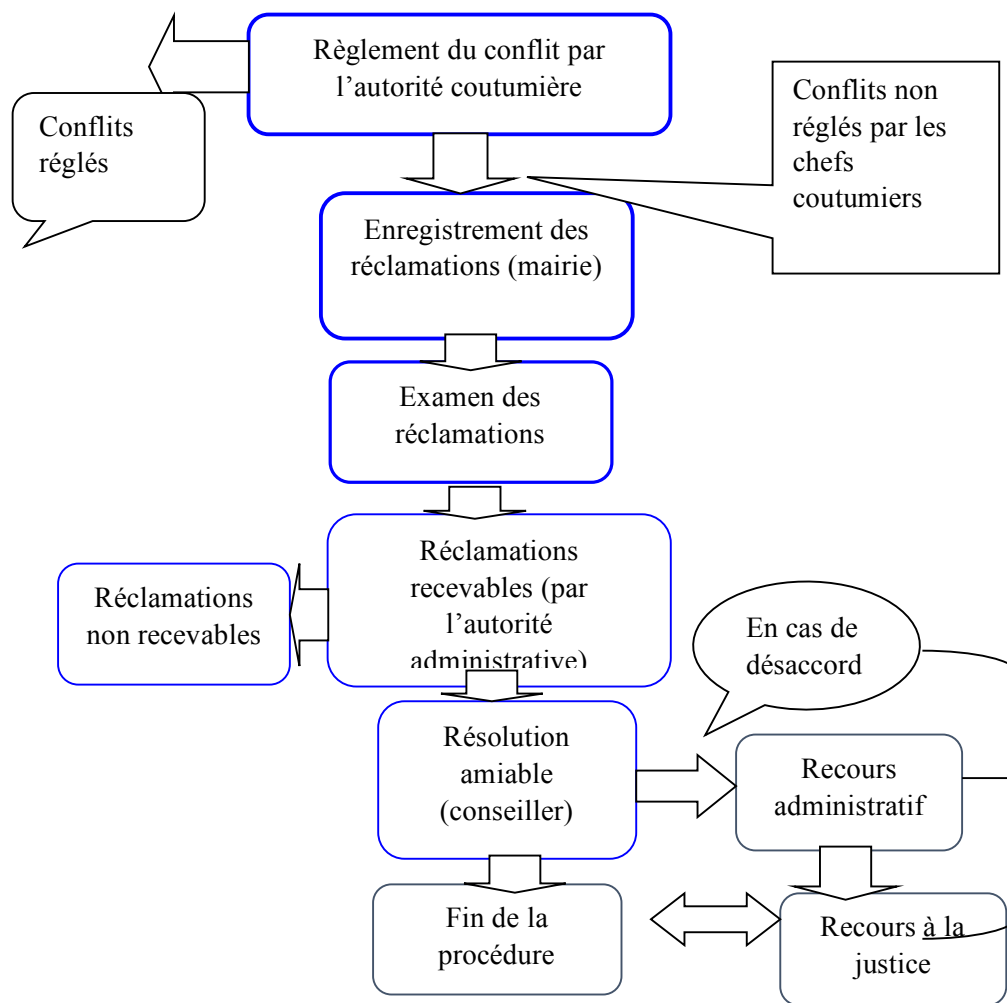
En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d'accord sur le montant des indemnités peuvent saisir les tribunaux qui auront la possibilité de rectifier. Conformément à la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations, les questions d'expropriation et les indemnités sont traitées par un magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé "Juge des expropriations". Pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent, et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, il n'existe que la commission locale de réinstallation pour étudier leurs cas.

Dans la gestion des conflits résultant des activités de réinstallation, Il est toujours recommandé de privilégier les mécanismes locaux de résolution des réclamations.

prenant en compte le contexte culturel et social, les pratiques coutumières et la spécificité du Projet.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable pour les détenteurs de titre formel. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est recommandé que le microprojet à l'origine du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.

**Figure 2 : mécanisme de résolution des réclamations**



### **10.3 Processus de mise en place du mécanisme de gestion des réclamations**

Les étapes suivantes seront nécessaires pour traiter les réclamations qui naitraient de la mise en œuvre du projet et des opérations de réinstallation : l'information du public sur la mise en place du mécanisme ; l'enregistrement ; le traitement ; le suivi ; la clôture et l'archivage

#### **Information du public sur la mise en place du mécanisme**

Les PAP ainsi que le public doivent être informés du mécanisme de gestion des réclamations, de la démarche, des règles, des procédures de gestion des réclamations et des voies de recours. Ils doivent pouvoir les utiliser en cas de besoin. Pour cela, le projet veillera à ce que tous les processus soient inclusifs et participatifs : toutes les personnes affectées par le projet sans distinction de sexe et d'âge, seront encouragées à utiliser le Mécanisme de Gestion des Réclamations. Une attention particulière sera accordée aux personnes pauvres et aux groupes marginalisés, aux groupes et individus ayant des besoins spéciaux.

#### **Enregistrement et examen des réclamations**

Les maires des communes recevront toutes les réclamations et réclamations (non réglées par les chefs coutumiers) liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et en statueront. Ils veilleront en même temps, en relation avec le projet et la commission locale de réinstallation à ce que le processus soit bien conduit soit bien conduit. Un modèle d'enregistrement des réclamations est joint en Annexe.

Pour un accès facile au DGR, des procédures simples, conviviales seront mise en place et accessibles à tous les plaignants (es) potentiels (les) même ceux et celles qui ne savent pas lire, quels que soient leur sexe, l'âge, l'éloignement du lieu d'habitation, le niveau de revenus.

#### **Suivi et évaluation du DGR**

Il repose sur un système d'enregistrement et de classement des réclamations par catégories, la mise en place de cadres et/ou l'utilisation de cadres existants pour la gestion des réclamations. Aucune plainte ne sera sans réponse. Les solutions appropriées retenues seront communiquées aux plaignants par réponse signée du responsable du comité de gestion des réclamations par le canal le plus approprié.

#### **Clôture de la plainte**

Chaque règlement concluant ou non doit faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à la PAP et à la coordination nationale du projet pour capitalisation.

#### **Archivage**

Toutes les réclamations traitées seront classées, conservées et gérées par la base de données du système de suivi et évaluation du projet.



## **11. Consultations, participation du public et engagement citoyen**

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions de réinstallation du projet. Il s'agissait notamment :

- D'informer les populations sur le projet et ses activités ;
- De permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet en préparation ;
- D'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-à-vis du PROLAC ainsi que leurs recommandations et suggestions.

Il y a eu deux volets de consultations : d'abord les échanges avec les structures techniques impliquées dans la préparation du projet (Ministère du Plan, SE/SDS, Coordination du PARCA, ...), ensuite des consultations publiques dans les communes de Diffa, Mainé-Soroa, Goudoumaria. Les autorités administratives et maires des communes de Mainé, Diffa et Goudoumaria ont participé activement aux échanges. Les consultations publiques ont regroupé toutes les couches de la population y compris les jeunes, les femmes ainsi que les représentants des associations et groupements locaux.

### **11.1 Rencontres des structures et institutions du secteur**

Les consultations publiques ont été précédées d'entretiens avec les structures impliquées dans la préparation du PROLAC. Il s'agit particulièrement du Secrétariat Exécutif de la SDS, le PARCA, la Banque mondiale à Niamey, le Ministère du Plan à travers son point focal et le Secrétariat Permanent du Code Rural.

Les échanges avec les structures susmentionnées ont porté notamment sur le cadrage des études environnementales et sociales qui doivent se focaliser sur les seuls départements de la région de Diffa. Certains départements de Zinder, notamment Gouré devrait initialement être touché par le projet, mais il a été décidé de se limiter aux seuls départements de la région de Diffa afin de produire le meilleur impact en termes de développement socioéconomique. Le PROLAC contribuera à la réduction de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des citoyens, tout en leur permettant de faire face aux chocs. Avec le Code Rural, les questions foncières ont été passées en revue ainsi que l'état de fonctionnement des commissions foncières de la zone.

### **11.2 Résultats des consultations publiques**

Les séances des consultations publiques (cf. procès-verbal en annexe) ont été organisées dans les communes de Diffa, Mainé-Soroa et Goudoumaria.

Les consultations ont été participatives et inclusives et ont regroupé diverses catégories d'acteurs dont : les autorités locales (préfets, services techniques), les

élus locaux (maires conseillers), les notables, les femmes, les jeunes et les producteurs, les artisans etc. Les femmes productrices de poivron ont été rencontrées et leurs préoccupations relatives à la baisse de revenus consécutive à l'insécurité qui prévaut dans la zone, ont été prises en compte.

L'objectif général des consultations publiques était d'échanger avec les populations sur les activités du projet, et assurer leur participation au processus de planification des actions envisagées. Il s'est agi notamment :

- D'informer les populations sur le projet, les objectifs, la stratégie d'intervention, les activités éligibles au financement du projet, les résultats attendus ;
- Permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis ;
- Identifier et recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-à-vis du Projet, ainsi que leurs recommandations et suggestions.

Les populations rencontrées s'accordent toutes sur l'importance et la pertinence du projet et sont unanimes qu'il contribuera à l'amélioration de leurs conditions de vie. Le PROLAC est d'autant plus attendu qu'il permettra aux populations paupérisées par l'insécurité, les exactions de Boko-Ĥaram et les limitations de l'état d'urgence d'accéder à de nouvelles opportunités de développement. Par rapport aux questions foncières, les populations ainsi que les chefs traditionnels ont compris les enjeux et sont disposés à faciliter l'acquisition des terres pour les besoins du PROLAC

#### Préoccupations et craintes par les populations

- L'insécurité dans la zone est susceptible de perturber les activités du projet et réduire les bénéfices pour les populations de la zone
- Retard dans la mise en œuvre du projet qui risque de refroidir les espoirs suscités ;
- Les jeunes sont enthousiasmés par les opportunités économique que pourrait leur offrir le PROLAC, mais ils craignent que leurs localités ne fassent pas partie des villages retenus ; ils sont aussi préoccupés par les perturbations scolaires liées à l'insécurité (fermeture d'écoles dans certains cas, déplacement des familles etc.) ;
- Dans la commune urbaine de Diffa où la pression foncière est assez forte, les populations estiment qu'en cas d'acquisition de terres pour les besoins du projet, elles auront droit à des compensations justes pour les pertes subies ;

#### Suggestions et recommandations

Il s'agit ici des suggestions et recommandations devant assurer une meilleure participation des populations aux activités du projet. Il s'agit de :

- Associer toujours les populations, les chefs de villages et les autorités municipales dans la mise en œuvre du projet ;
- Renforcer les mesures de sécurité dans les zones d'intervention du projet ;
- Recruter prioritairement les jeunes de la région pour les activités du projet et les aider à monter de micro-entreprises qui bénéficieront de l'appui financier et les conseils techniques du projet;
- Mettre en confiance les populations en adoptant une démarche participative et inclusive dans la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des activités du projet ;
- Insister sur la sensibilisation des acteurs pour les amener à contribuer à la réussite du projet et sa pérennisation.

### 11.3 Engagement citoyen

Les activités d'engagement citoyen appuyées par PROLAC permettront de renforcer le lien de confiance et le dialogue entre l'État et les citoyens dans la région de Diffa qui a connu et vit encore une situation sécuritaire et socio-économique difficile.

Il s'agira à travers cette activité d'appuyer les communes dans la planification des activités de développement et assurer l'engagement des populations auprès des autorités pour :

- L'identification et la priorisation des investissements (pour les composantes 2 et 3 du projet) dans les Plans de Développement Communal (PDC), en s'assurant que les investissements proposés par PROLAC correspondent aux activités prioritaires identifiées dans les PDC, en incluant des activités de sensibilisation et de communication dans le processus pré- et post-décision d'inclure un investissement particulier ;
- Le suivi de l'exécution de ces investissements ;
- Servir de points focaux pour toutes questions sur les investissements réalisés, qui seront ensuite remontées à l'équipe de coordination du projet. Cela permettra notamment de récolter le feedback des comités de suivi sur la mise en œuvre des PDC et des citoyens concernant la mise en œuvre des investissements.

Dans le cadre de la promotion de de l'engagement citoyen, le projet appuiera la formation de comités locaux de suivi des activités sur les aspects suivants : (i) techniques de médiation, dialogue, gestion et prévention des tensions locales, qui auront été identifiées comme pertinentes pour les communes ciblées par PROLAC ; (ii) sensibilisation au radicalisme et à l'extrémisme violent ; et (iii) suivi des tensions

et de leur évolution, et système de remontée des données, qui seront transmises à l'unité de gestion du projet.

Les activités de cohésion sociale et de soutien psycho-social pourront comprendre :

- Mise en place d'infrastructures d'activités culturelles et/ou sportives
- Appui psychosocial individuel et groupal pour les personnes considérées comme vulnérables, avec l'appui d'une ONG. Cela peut comprendre des séances de psychoéducation, une formation en premiers secours psychologiques aux personnes clés de la communauté, accompagnements psychosociaux aux jeunes impliqués dans les chantiers HIMO...)
- Activité de sensibilisation et prévention sur les engins explosifs improvisés et les mines

Une des principales préoccupations soulevées par les populations lors des consultations publiques est le manque d'opportunités économiques pour les jeunes. L'utilisation de la méthode HIMO sera un moyen de renforcer la cohésion sociale et les processus participatifs au niveau local. Cela permettra notamment de : (i) offrir des opportunités d'emploi aux bénéficiaires ciblés par le projet ; (ii) permettre aux bénéficiaires d'acquérir des compétences, qui, complétées par d'autres formations, pourront leur permettre de se recycler une fois les travaux HIMO terminés ; et (iv) encourager les bénéficiaires à épargner, afin de pouvoir faciliter leur reconversion.

Les comités locaux (ceux du PARCA à Diffa) participeront au processus de ciblage des bénéficiaires et au suivi des travaux HIMO. Les activités appuyées par PROLAC comprendront :

- Sensibilisation et information des populations
- Apprentissage et formation des bénéficiaires
- Préparation et accompagnement des bénéficiaires pour la phase de reconversion des bénéficiaires
- Suivi évaluation des bénéficiaires

Les activités d'engagement citoyen appuyées par PROLAC seront coordonnées avec celles du PARCA.

#### **11.4 Diffusion publique de l'information**

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la PO 4.12, le présent CPR ainsi que les PAR qui seraient élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible (mairies, préfectures, antenne du projet...), sous une forme qui leur soient compréhensibles. Dans le cadre du PROLAC, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias

tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens disponibles. En outre, la diffusion de l'information doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives et municipales ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, jeunes, groupes dits-vulnérables, autorités religieuses, etc.).



Photo 1 : Consultation publique tenue dans la commune de Diffa

(21 octobre 2019)



Photo 2: Consultation publique tenue dans la commune de Dainé-Soroa

(23 octobre 2019)



**Photo 3: Photo consultation publique tenue dans la commune de Goudoumaria**  
(25 octobre 2019)

## **12. Responsabilités pour la mise en œuvre**

Le Secrétariat Exécutif de la SDS, l'Unité de Coordination du PROLAC, la Cellule de Coordination du PARCA qui va partager la mise en œuvre des composantes 1 et 2 avec le PARCA à Diffa, le Ministère du Plan, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendront dans le cadre du projet. Compte tenu du manque d'expérience en matière de réinstallation, il serait judicieux que le Projet procède au recrutement d'un spécialiste en charge des questions sociales qui aura la responsabilité de suivre les activités de réinstallation. En outre, en cas de besoin, le projet procèdera au recrutement de consultants pour la mise en œuvre d'éventuels plans d'action de réinstallation. Le responsable des questions sociales au sein du projet travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et la structure de coordination du projet. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible. Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés. Le dispositif de mise en place des opérations de réinstallation comportera les étapes suivantes: la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

Le comité de pilotage mis en place pour assurer la coordination des activités assurera la préparation et la mise en œuvre des instruments de réinstallation qui seront développés dans le cadre du projet. Il convient de rappeler que les travaux d'aménagement comporteront les activités suivantes : réalisation ou réhabilitation de périmètres irrigués, aménagement des puits et stations de pompage pastoraux, construction d'entrepôts etc.

### **12.1 Planification**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, chaque commune d'implantation d'un sous-projet doit préparer une grille sociale qui examinera les droits fonciers. Si la réalisation du sous-projet n'engendre aucun impact négatif sur les personnes ou leurs biens et ne soulève aucune question de réinstallation la mise en œuvre du sous-projet sera poursuivi normalement. Si par contre, l'exécution du sous-projet affecte des personnes ou leurs biens, la coordination du projet, en relation avec le Comité local de réinstallation doit préparer un Plan de Réinstallation conformément à la législation nationale et aux exigences de la PO 4.12.

### **12.2 La mise en œuvre de la réinstallation**

Si la mise en œuvre du sous projet requiert un PAR, il doit être approuvé par les parties prenantes et par la Banque mondiale. Dans tous les cas de figure, la mise en

œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

En vue d'assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre du plan, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail est présenté comme suit :

*Étape 1 :*

- Information/sensibilisation de la population ;
- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée
- Identification des problèmes environnementaux et sociaux ;
- Finalisation des PAR et partage avec les PAP ;
- Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées.

*Étape 2 :*

- Elaboration des plans finaux d'aménagement ;
- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ;
- Information sur la date du recasement.

*Étape 3 :*

- Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- Procédure d'identification : chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- Implication des groupes de consultation et de facilitation.

*Étape 4 :*

- Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options
- Problèmes relatifs à l'identification et options convenues ;
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

*Étape 5 :*

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés : l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ;
- Évaluation et audit de la mise en œuvre des PAR.



### 13. Dispositions pour le suivi et l'évaluation

Le Suivi et Évaluation visent à s'assurer d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le Suivi et Évaluation permettront d'enclencher les mesures correctives appropriées (article 27 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations). En cas de réinstallation, il sera élaboré un plan de suivi qui indiquera les paramètres du suivi, les points de repère et désignera les personnes ou les institutions qui seront en charge des activités de suivi.

Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du Projet. La Cellule de coordination du projet avec l'appui du spécialiste de la réinstallation, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les responsables du Projet de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- Maintenir à jour les registres de toutes les réclamations auxquelles une solution devra être trouvée ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire non prévue ;
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Il sera également entrepris une évaluation finale qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-projet ;
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

À titre indicatif, les indicateurs de produits ci-dessous pourraient être utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des plans de réinstallation involontaire.

**Tableau 7 : Indicateurs de SGE**

| Indicateurs de produits habituellement utilisés en réinstallation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de personnes affectées</li> <li>▪ Montant des compensations à payer</li> <li>▪ Nombre de PAR exécutés dans les délais</li> <li>▪ Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps</li> <li>▪ Superficies aménagées selon les différents types d'activités</li> <li>▪ Bénéficiaires des Activités Génératrices de Revenus</li> <li>▪ Superficie compensée</li> <li>▪ Superficie de cultures vivrières détruites</li> <li>▪ Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet</li> <li>▪ Nombre de PAP sensibilisées :</li> <li>▪ Nombre personnes affectées, compensés</li> <li>▪ Nombre de PAP ayant participé au processus (préparation des PAR, évaluation, indemnisation, réinstallation, etc.)</li> <li>▪ Nombre de réclamations déposées</li> <li>▪ Nombre de conflits et de griefs légitimes résolus</li> <li>▪ Niveau de participation</li> <li>▪ Degré de satisfaction des PAPs</li> </ul> |

## 14. Budget et financement

### 14.1 Budget

A ce stade de la préparation, lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut encore être déterminé, il n'est pas possible de fournir une estimation précise du coût global de la réinstallation pour le PROLAC. Le budget total sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous (cf. tableau ci-dessous) pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation seront fournis par l'État du Niger à travers le ministère des Finances. Ces coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres pour libérer les emprises ;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.) ;
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions d'évaluation ;
- Le coût du suivi et évaluation.

Un budget indicatif de 95 000 000 F CFA a été établi pour permettre au PROLAC de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'État. L'État du Niger va constituer les provisions nécessaires au financement des PAR éventuels, tandis que les activités de suivi et évaluation, de sensibilisation et formations seront financées par le projet.

**Tableau 8 : Estimation du coût de la réinstallation**

| Activités                                                                                                    | Coût total FCFA | Observations                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------|
| Acquisition de terres (localisations et surfaces requises à déterminer pendant l'exécution des sous-projets) | PCD             | A déterminer en fonction de la localisation et des surfaces requises |
| Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques, pastorales et halieutiques)                       | PCD             | A déterminer en fonction de la localisation et de la surface         |
| Recrutement d'un expert en Développement Social                                                              | PCD             |                                                                      |
| Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR   | PCD             | A déterminer en fonction de la localisation                          |

|                                                                                                                   |                        |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--|
| Provision pour la réalisation des PAR éventuels                                                                   | 60.000 000F CFA        |  |
| Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONGs et Associations) | 15.000 000F CFA        |  |
| Formation des membres des commissions locales de réinstallation                                                   | 10 000 000 CFA         |  |
| Suivi & Évaluation                                                                                                | 10 000 000 F CFA       |  |
| <b>TOTAL</b>                                                                                                      | <b>95 000 000 FCFA</b> |  |

## 14.2 Sources de financement

Le Gouvernement du Niger assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées).

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au projet, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale.

## Conclusion

La dégradation des conditions économiques et sociales de la région du Lac Tchad en général et de la région de Diffa en particulier, a conduit les autorités nigériennes et la Commission du Bassin du Lac Tchad à requérir le soutien financier de la Banque mondiale pour la mise en œuvre du PROLAC.

Le projet contribuera à la réduction de la pauvreté dans la région du Lac Tchad par la mise en œuvre des activités d'investissement portant sur la construction et/ou la réhabilitation des routes, la réalisation de périmètres irrigués, l'amélioration des moyens de subsistance agricoles, l'insertion économique des jeunes et des femmes.

La réalisation des infrastructures nécessaires à la mise en œuvre du projet sont susceptibles de produire les impacts en termes d'acquisition des terres, de restriction à l'utilisation des terres ou à l'accès à des biens.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger l'application de la législation nationale en matière de déplacement involontaire et réinstallation des populations. C'est en conformité avec les politiques nationales et les exigences de la Banque mondiale que le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est élaboré en vue d'aider l'équipe du projet dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation. Il permettra aussi de préserver les droits des personnes susceptibles d'être affectées tout en élargissant les avantages du PROLAC au plus grand nombre y compris les groupes vulnérables, et contribuer ainsi au développement durable de la région de Diffa. Un budget indicatif de 95 000 000 F CFA a été établi pour permettre au PROLAC de prendre en compte le coût des activités de réinstallation

## **Annexes**

### **Annexe 1 : Références bibliographiques**

1. MAG/EL - CPR du PROGEF - Rapport final- Janvier 2012 ;
2. MAG/EL - CPR du PASEC - Rapport final - janvier 2016 ;
3. MAG/EL - CPR du PGRNCC - Rapport final- Mai 2013 ;
4. MAG/EL - CPR du PIMELAN - Rapport final - Mars 2019 ;
5. Ministère du Plan : Plan de Développement Économique et Social 2017-2021;
6. Note conceptuelle du PROLAC : Banque mondiale, septembre 2019 ;
7. Rapport de l'atelier d'échanges et de concertation sur le projet de relance et de développement de la région du Tchad - septembre 2019 ;
8. Plan de Développement Local de la Commune de Diffa
9. Plan de Développement Local de la Commune de Mainé-Soroa
10. Plan de Développement Local de la Commune de Goudoumaria

## Annexe 2 : Termes de référence de la mission

### Contexte et justification du PROLAC

La région du lac Tchad fait partie des zones d'Afrique où sévit une insécurité orchestrée par de violence sans répit dans tout le bassin ayant entraîné une perturbation du tissu social et la destruction des moyens de subsistance traditionnels, des déplacements internes de populations

La violence de *Boko Haram* (BH) dans le bassin du lac Tchad (CBLT) a touché de manière

disproportionnée les membres des communautés vivant dans ce bassin et le plaçant de facto au premier plan de la crise dévastatrice. En plus d'être les premières victimes de violences et de l'extrémisme violent, les communautés continuent de subir la désintégration économique, sociale et culturelle. Plusieurs villages déplacés, des marchés fermés, des activités d'échanges économiques suspendues, des raptés des personnes, des demandes de rançons, etc., telle est la description de la décrépitude du tissu économique et sociale dans laquelle vivent au quotidien les communautés du bassin du lac Tchad.

Cette situation a conduit la Commission du Bassin du Lac Tchad et les Partenaires Techniques et Financiers a analysé la situation qui prévaut au sein de ce Bassin qui touche quatre pays qui sont le Cameroun, le Nigeria, le Niger et le Tchad.

Les conclusions de la réflexion ont conduit d'une part, à l'organisation et à la tenue de la première session inaugurale des Gouverneurs des Régions du Bassin du Lac Tchad et d'autre part, à l'élaboration d'une Stratégie Régionale de Stabilisation du Bassin du Lac Tchad qui prévoit notamment l'élaboration et la mise en œuvre de projets régionaux porteurs pour juguler la pauvreté extrême qui prévaut dans le terroir du bassin du Lac Tchad. L'avènement du Projet de Relance de Développement de la Région du Lac Tchad s'inscrit dans cette logique (PROLAC).

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) proposé est de contribuer à la réduction de la pauvreté dans la région du Lac Tchad en appuyant la coordination régionale et le suivi des crises, la connectivité et les moyens de subsistance agricoles dans les provinces ciblées du Cameroun, Tchad et Niger. Les bénéficiaires du projet seront issus des populations vulnérables des zones d'intervention situées dans les trois pays et comprendront notamment les jeunes à risque et les femmes. Le Nigeria n'est pas présent dans le concept initial mais pourra rejoindre la préparation du projet dès qu'il le souhaite et sera immédiatement intégré à la préparation.

Les zones d'intervention ciblées concernent la région du Lac Tchad et couvre les régions de Diffa et Zinder (particulièrement certaines communes orientales de Zinder) et certaines communes de Diffa non touchées par les programmes humanitaires et de développement.

Le PROLAC a cinq composantes

**Composante 1 : Plateforme de coordination régionale et nationale et renforcement des capacités locales**

- 1.1: Plateforme des connaissances et du suivi
- 1.2: Renforcement des capacités institutionnelles pour renforcer la coopération régionale et la gouvernance locale
- 1.3: Activités de participation communautaire et de prévention de la radicalisation

**Composante 2. Rétablissement de la mobilité rurale et de la connectivité sur et autour du Lac Tchad**

- 2.1 : Études préparatoires et techniques de réhabilitation des routes rurales et système de maintenance communautaire
- 2.2 Travaux de réhabilitation

**Composante 3 : Investissements productifs et développement de la chaîne de valeur**

- 3.1 Études préparatoires, assistance technique et matériel
- 3.2 Investissements productifs et petites infrastructures
- 3.3 Engagement citoyen et prévention

**Composante 4 : Gestion du Projet**

**Composante 5 d'Intervention d'Urgence Contingente (CERC)**

**II. Objectifs de l'étude**

L'objectif général de la présente consultation est de préparer le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet de relance et du Développement de la Région du Lac Tchad (PROLAC) pour le NIGÉR qui est l'un des documents cadre de Politiques de Sauvegarde applicables aux projets de la Banque mondiale la Politique Opérationnelle 4.12 (PO 4.12).

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est d'une part de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains et d'autre part de couvrir le régime du traitement des conséquences économiques et sociales directes qui sont provoquées par le retrait involontaire de terres provoquant :

- i) une relocalisation ou une perte d'habitat ;

- ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens : ou
- iii) une perte de source de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site. Ces impacts peuvent être d'une nature temporaire ou permanente.

Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, elle doit être limitée, et des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes qui accueillent les personnes déplacées), doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre.

La mise en œuvre de certaines activités du Projet pourrait engendrer des dommages soit à l'origine de déplacements de certaines personnes ou de leurs biens et d'acquisitions de terres dans les communautés-cibles du projet. Pour atténuer ce risque, une politique de réinstallation/relocalisation des populations affectées doit clairement indiquer le cadre d'investigation de toutes les sources d'impacts sociaux potentiels sur les communautés.

Afin de respecter les exigences de la loi n°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation Environnementale au Niger et les Normes de la Banque mondiale, un Cadre Politique pour la Réinstallation (CPR) sera élaboré. Ce cadre sera préparé en harmonie avec les lois et législation du NIGER en matière foncière et/ou sur les acquisitions de terres et avec la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation des populations. Il indiquera clairement les procédures et de modalités institutionnelles pour le respect des dispositions et réglementations nationales et la politique de la Banque mondiale. En particulier, le processus d'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, les pertes de biens ou d'accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles, la fourniture de compensations et la restauration des conditions de vie.

### **III. Résultats attendus**

Le Consultant fournira pour le CPR, un rapport détaillé en français avec un résumé analytique et la traduction du résumé en anglais. Le rapport devra essentiellement se focaliser sur les résultats, conclusions et recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude.

**Contenu du CPR :** le plan du CPR est précisé ci-après (cf. éléments de clarification en annexe 1). Les éventuels détails seront développés en annexe du rapport :

1. Introduction de l'objet de la mission, du rapport et définitions clés
2. Résumé exécutive en français
3. *ExecutiveSummary*

4. Brève description du projet
5. Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistance, incluant l'estimation de la population potentiellement déplacée et les catégories des personnes et biens affectées (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu)
6. Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition de terres et de propriété foncière
7. Principes, objectifs et processus de réinstallation, en référence à la NÉS n°5 du cadre environnemental et social de la Banque mondiale
8. Matrice de convergence et divergence et applicabilité des politiques
9. Préparation, revue et approbation du PAR-plan d'action de recasement (un plan détaillé du PAR devra être fourni en annexe)
10. Critère d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées
11. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation
12. Modalités et méthodes de consultations des personnes affectées avec leur participation
13. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables
14. Système de gestion des réclamations et voies de recours
15. Modalités institutionnelles de mise en œuvre du CPR
16. Budget Estimatif et sources de financement (incluant les procédures de paiement)
17. Annexes :
  - GDR pour la préparation des plans d'action de recasement incluant le plan type d'un plan d'action de recasement (PAR)
  - fiche d'analyse des micro-projets/activités pour l'identification des cas de réinstallation involontaire
  - fiche de plainte
  - liste des personnes et structures consultées.

Le consultant fournira au commanditaire, dix (10) copies du rapport provisoire de l'étude en français et une (1) copie électronique dans la dernière version de MS WORD. Le CPR devra être validé par le BNÉE à travers des ateliers de validation et soumis au Gouvernement du Niger et à la Banque Mondiale. Le consultant devra incorporer les commentaires et suggestions pertinentes du Niger et de la Banque mondiale dans le document final. A l'issue de l'atelier de validation et de ce processus, le consultant fournira au commanditaire, dix (10) copies du rapport final de l'étude et une (1) version électronique en format MS WORD. Le CPR sera diffusé à l'intérieur du territoire nigérien, en particulier dans les zones d'intervention du Projet et auprès de toutes les parties prenantes au bureau de la Banque mondiale au Niger et à Washington DC, où il sera diffusé à travers le site externe de la Banque mondiale.

#### **IV. Profil du consultant**

Le consultant individuel national recherché devra être de niveau post-universitaire (BAC+5 au moins) en sciences sociales (Sociologie, Droit, Economie, ou tout autre diplôme équivalent). Il/elle doit justifier d'une expérience d'au moins cinq (5) ans dans la conduite d'études sociales et compter à son actif la réalisation d'au moins trois (03) CPRP (en mentionnant le pays et le Bailleur) en qualité de chef de mission.

Le consultant devra être familiarisé avec les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et devra s'assurer que le travail est effectué conformément à toutes les dispositions indiquées dans ces documents, notamment la Politique Opérationnelle PO 4.12 portant réinstallation involontaire des populations déplacées.

Le consultant doit aussi connaître les textes juridiques réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et toutes autres lois et règlements en vigueur au Niger qui traitent des questions foncières et des impacts sociaux liés à la promotion des activités agro-sylvo-pastorales et halieutiques.

#### **V. Organisation de l'étude**

L'étude sera conduite sous la tutelle administrative de la SDS-Sahel et la supervision du Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA).

Le format et la méthodologie des études devront s'inscrire dans les lois et réglementations du Niger et les orientations fixées par les politiques opérationnelles de la Banque mondiale. Le travail devra faire l'objet d'une restitution publique, puis donner lieu à un rapport détaillé, incluant l'analyse des

risques, les mesures à mettre en œuvre et leurs coûts à intégrer dans la future opération, ainsi que le cadre institutionnel de suivi des recommandations et de mises en œuvre des mesures d'atténuation.

Il est à noter que les rapports préparés par le (s) consultant(s) seront revus par l'équipe du PARCA et par le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE).

## **VI. Rapports**

Le consultant fournira au PARCA pour évaluation son rapport en français avec un résumé analytique en anglais dans la version finale (sous format électronique Word). Il devra incorporer les commentaires et suggestions de toutes les parties prenantes dans le document final à diffuser au Niger et au site externe de la Banque Mondiale.

Le rapport du plan de gestion des pestes et pesticides sera, autant que possible, concis. Il se concentrera sur les résultats, les conclusions et les recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude. Les éventuels détails seront développés en annexe

## **VII. Calendrier et rapports**

Le Consultant devra soumettre les rapports et livrables selon le calendrier suivant:

- Rapport de démarrage avec le plan de travail définitif et la méthodologie retenue, 1 semaine après la signature du contrat ;
- Projet de rapport provisoire du CPR, trois (03) semaines après la signature du contrat ;
- Rapport Final intégrant les commentaires de l'atelier de validation du CPR deux (03) jours après la présentation du projet de rapport provisoire du CPR.
- Et un rapport final intégrant les commentaires de la banque mondiale quatre jours après transmission du rapport revue
- En principe la finalisation du CPR et sa diffusion au Tchad et dans le système d'information de la Banque mondiale (InfoShop) doivent être terminées avant l'évaluation du projet prévue en septembre 2019.

### **Annexe 3 : Termes de référence pour la préparation des plans de réinstallation incluant le plan type d'un PAR.**

Le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants décrits ci-après :

Le Consultant produira un rapport détaillé qui satisfait aux résultats décrits précédemment, et dont le contenu minimum suit :

- Résumé exécutif en français
- Résumé exécutif en anglais
- Tableau/Fiche récapitulative de la compensation
- Introduction
- Description détaillée des activités du projet qui induisent la réinstallation
- Caractéristiques socio-économiques du milieu récepteur du Projet
- Aspects/enjeux socio-économiques (opportunités, risques, fragilité des moyens de subsistance, etc.) de la zone d'influence
- Régime/statut/contraintes du foncier dans l'aire d'influence du projet
- Profils des acteurs situés dans l'aire d'influence du projet (site, emprise, riveraine)
- Profils des personnes affectées par la réinstallation y compris leurs niveaux de vulnérabilité
- Impacts sociaux et économiques du projet sur les personnes affectées
- Analyse des besoins en terre pour le projet
- Analyse des impacts et effets indirects de la perte temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen d'existence
- Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation
- Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaire relatives au foncier et procédures d'expropriation (y compris prise en compte des exigences des politiques de la Banque)
- Cadre institutionnel de l'expropriation/paiement des impenses pour cause d'utilité publique
- Rôle de l'unité de coordination du projet
- Rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, Mairies) et structures impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation
- Détermination des ayant droits, Évaluation des droits et Éligibilité des PAP recensées
- Critères d'éligibilité
- Principes et taux applicable pour la compensation
- Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation
- Consultations publiques tenues (Méthodologie, principes et critères d'organisation et de participation/représentation, Résumé des points de vue exprimés par catégorie d'enjeux et préoccupations soulevées, Prise en compte des points de vue exprimés)

- Mesures de réinstallation physique
- Sélection et préparation des sites de réinstallation
- Protection et gestion environnementale
- Intégration avec les populations hôtes
- Coûts et budget des compensations
- Procédures d'arbitrage/Mécanisme de Gestion des Plaintes
- Calendrier d'exécution des paiements et de la réinstallation physique
- Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR
- Principes et Indicateurs de suivi
- Organes du suivi et leurs rôles
- Format, contenu et destination des rapports finaux
- Coût du suivi-évaluation
- Synthèse des coûts globaux du PAR
- Conclusion
- Références et sources documentaires
- Annexes
- PV signé des séances publiques et autres réunions
- Fiche de recensement individuel de chaque PAP y compris titres/pièces fournis
- Liste des personnes affectées avec les coûts unitaires et total des biens affectés
- Liste exhaustive des personnes rencontrées

#### Annexe 4 : Fiche d'identification des cas de réinstallation

Date : \_\_\_\_\_

Nom de projet : \_\_\_\_\_

Département de \_\_\_\_\_

Commune de \_\_\_\_\_

Village de -----

Type de projet (précisez la nature de l'ouvrage

- ☐
- ☐

Localisation du sous-projet :

Quartier/village/Ville: \_\_\_\_\_

Dimensions : \_\_\_\_\_ m x \_\_\_\_\_ m

Superficie : \_\_\_\_\_ (m2)

Propriétaire(s) \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ (des) \_\_\_\_\_ terrain(s) \_\_\_\_\_ :

Nombre total des PAP \_\_\_\_\_

Nombre de résidences \_\_\_\_\_

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise :

▪ Nombre d'employés salariés : \_\_\_\_\_

▪ Salaire par semaine : \_\_\_\_\_

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine \_\_\_\_\_

Nombre de vendeurs : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : \_\_\_\_\_

Considérations environnementales : \_\_\_\_\_

Commentaires\_\_\_\_\_

## Annexe 5 : Fiche de plainte

Date : \_\_\_\_\_ Localité.....

Commune ..... Département..... Région de .....

Intitulé du projet.....Dossier N° .....

### PLAINTE

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone.....

Quartier: \_\_\_\_\_

Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

### DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

Signature du plaignant

### OBSERVATIONS de la commune ou de la Préfecture :

.....

.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

(Signature du maire)

### RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....

.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

Signature du plaignant

### RÉSOLUTION

.....

.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

(Signature du maire ou son représentant)

(Signature du plaignant)

**Annexe 6 : Formulaire de sélection environnementale et sociale**

| Formulaire de sélection environnementale et sociale |                                                                                          |             |
|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1                                                   | Nom de la localité (commune) où le sous-projet sera réalisé                              |             |
| 2                                                   | Nom de la personne à contacter                                                           |             |
| 4                                                   | Nom de l'Autorité qui Approuve                                                           |             |
| 5                                                   | Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire. |             |
| Date:                                               |                                                                                          | Signatures: |

**PARTIE A : Brève description du sous-projet proposé**

Fournir les informations sur (i) le sous-projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

**Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux**

**1. Compensation et ou acquisition des terres**

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui\_\_\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**2. Perte de terre :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**3. Perte de bâtiment :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**4. Pertes d'infrastructures domestiques :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ?

Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**5. Perte de revenus :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui\_\_\_\_  
Non\_\_\_\_

**6. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ?

Oui\_\_\_\_ Non\_\_\_\_

**7. Compensation et ou acquisition des terres**

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait du projet concerné? Oui\_\_\_\_  
Non\_\_\_\_

**8. Perte de récoltes, arbres fruitiers, et infrastructures domestiques**

Le projet concerné provoquera-t-il la perte permanente ou temporaire de récoltes, arbres fruitiers, ou infrastructures domestiques ? Oui\_\_\_\_ Non\_\_\_\_

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui\_\_\_\_  
Non\_\_\_\_

Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui\_\_\_\_ Non\_\_\_\_

**9. Consultation du public**

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées? Oui\_\_\_\_ Non\_\_\_\_ Si "Oui", décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

## **Annexe 7 : PV des consultations publiques et listes des personnes rencontrées**

### **Diffa**

République du Niger  
Région de Diffa  
Département de Diffa  
Commune de Diffa

Diffa, le 21 octobre 2019

### **Procès-verbal de consultation publique**

L'an deux mille dix-neuf et le 21 octobre 2019 a eu lieu la consultation publique de la population de la commune de Diffa dans la salle de réunion de la Mairie. La réunion est présidée par le Sg de la commune. La rencontre entre dans le cadre de la préparation du Cadre de la Politique de réinstallation des populations (CPRP) du Projet de relance et du Développement de la région du Lac Tchad.

Cette rencontre a regroupé plusieurs personnes dont les femmes les hommes des acteurs de la société civile des représentants des quartiers et des leaders d'opinions (voir liste de présence)

La mission a d'abord présenté l'objet de la rencontre et remercié les personnes qui ont fait le déplacement. Cette consultation publique a pour but d'informer, expliquer et échanger avec les populations sur ce nouveau projet, et recueillir en retour leurs observations, craintes, suggestions et recommandations pour une meilleure acceptabilité sociale dudit projet et une prise en compte de leurs points de vue dans la formulation d'éventuels plans de réinstallation.

Le Projet de relance et du Développement de la région du Lac Tchad (PROLAC) est axé sur le développement la zone du lac Tchad et contribue à la réalisation des objectifs de développement durable (durabilité économique, sociale et environnementale) dans ces zones. Le projet a donc pour objectif de contribuer à réduire la pauvreté en s'appuyant sur une coordination régionale

Après plusieurs questions et réponses les populations de Diffa ont exprimé leurs préoccupations, leurs craintes ainsi que des suggestions et recommandations :

#### **Préoccupations et craintes par les populations**

- En raison de l'insécurité, les populations craignent d'être, encore une fois de plus, les oubliées de ces belles opportunités de développement ;
- Retard dans la mise en œuvre du projet qui risque de refroidir les espoirs suscités ;
- Le Recrutement des jeunes de la zone ;
- Les acteurs/trices de la société civile de Diffa, les représentants des quartiers sont enthousiasmés par les opportunités économiques que pourrait leur offrir le PROLAC, mais ils craignent que les localités ne fassent pas partie des villages retenus ;
- Dans la communauté urbaine où la pression foncière est relativement forte, les populations estiment qu'en cas d'acquisition de terres pour les besoins du projet (construction, infrastructures routières etc.), elles auront droit à des compensations justes pour les pertes subies et à temps ;

#### **Suggestions et recommandations**

- Associer toujours les populations, les acteurs de la société civiles chefs de villages et les autorités municipales dans la mise en œuvre du projet ;
- Renforcer les mesures de sécurité au niveau des villages en cas d'installation d'infrastructures ;
- Profiter du projet pour amener le développement dans le village
- Anticiper et prévoir toutes les sources de blocage pour la mise en œuvre du projet en renforçant la communication sociale ;

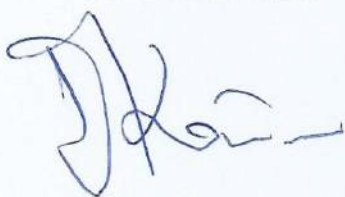
- Mettre en confiance les populations en adoptant une démarche participative et inclusive la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des activités du projet ;
- Impliquer toutes les parties prenantes dans l'identification de mesures idoines susceptibles d'améliorer les moyens d'existence des PAP (Population affectées par le projet) ;
- Identifier des modes de compensation ou d'assistance durables qui profitent aux populations ;
- Le Recrutement des jeunes de la zone ;
- Insister sur la sensibilisation des acteurs pour les amener à contribuer à la réussite du projet.

**Autres souhaits exprimés :**

Les populations ont également émis le vœu que le projet couvre :

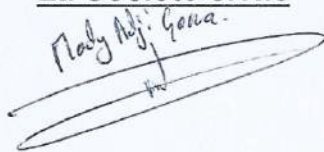
1. Toutes les communes de la région de Diffa
2. travailler en synergie avec les autres projets de la CBLT (RESILAC, Projet de Stabilisation du Bassin du Lac Tchad, PARCA, PRESIBALT etc.)
3. Recruter le personnel auxiliaire de l'UGP de PROLAC à Diffa, parmi les jeunes de Diffa (manœuvre, chauffeur, gardien etc.)

**Pour le cabinet**



**La Société civile**

*Mady Adj. Gana.*



**Les femmes**

*Mme Ousmane  
Nani Yerima.*



**La Mairie**

*P. le Maire, P.  
Le SG*



## Liste de présence – Consultation publique

Région de : Diffa

Département de : MAINE-SOROA

Commune de : MAINE-SOROA

Liste de présence consultation publique de Mainé Soroa Date : 23 Octobre 2019

| No d'ordre | Nom Prénom              | Sexe | Téléphone | Fonction                               |
|------------|-------------------------|------|-----------|----------------------------------------|
| 1          | YACOUBA WAROU           | M    | 96470702  | Président handicapé                    |
| 2          | DJIBRILLA AMADOU        | M    | 91124741  | Représentant maçon                     |
| 3          | MALAM NOUHO             | M    | 99475308  | Président vendeur des poivrons         |
| 4          | BOUBACAR MOUSTAPHA      | M    | 89352898  | Chef du village Diffa koura            |
| 5          | KIARI                   | M    | 91067845  | Conseiller communal élu                |
| 6          | HASSAN YACOUBA          | M    | 91199294  | Représentant chef de quartier festival |
| 7          | DEYI BREM               | M    | 91762038  | Conseiller communal élu                |
| 8          | AISSAMI MAMADOU DAGRA   | M    | 96429374  | Leader quartier festival               |
| 9          | ISSA MOUSTAPHA          | M    | 96460277  | Coopération taiwai producteur bagara   |
| 10         | MATTA DAOU              | M    | 91224522  | Coopération taiwai producteur bagara   |
| 11         | MOUSTAPHA FANNAMI       | M    | 96076373M | Leader d'opinion                       |
| 12         | MALLAH MAMADOU          | M    | 93177618  | OSC                                    |
| 13         | ELH MOUSTAPHA IBRAHIM   | M    | 96984517  | APA                                    |
| 14         | ABOUKAR ISSA            | M    | 91656667  | Mojedec président                      |
| 15         | ELH BATCHAMA ALAMEY     | M    | 96561433  | PPA                                    |
| 16         | MAHAMADOU MOUSSA        | M    | 98743560  | Représentant jeune                     |
| 17         | ELH ABBANI FANTAGANA    | M    | 92484944  | Commerçant                             |
| 18         | MAHAMADOU MOUSSA        | M    | 90715931  | Jeunesse                               |
| 19         | TASSIOU MOUMOUNI        | M    |           | Agriculteur                            |
| 20         | MAHAMADOU ABDOUL BIYASS | M    | 91171880  | Chef de quartier château               |
| 21         | MAMADOU KAME            | M    | 92678620  | Chef sabon carré                       |
| 22         | IBRAHIM KEITA           | M    | 96507016  | APA                                    |
| 23         | TCHOUROMA ABDOU         | M    | 92545895  | Leader sabon carré                     |
| 24         | ADAM ADAMOU             | M    | 90008505  | Leader charré                          |
| 25         | MAHAMADOU MAMAN         | M    | 92919702  | Structure jeune                        |
| 26         | YOUSSOUFA SINDO         | M    |           | Leader château                         |
| 27         | MARIAMA SALEY           | F    | 96239792  | Beldoum château                        |
| 28         | MOUSTAPHA ALAMEY        | M    | 96715730  | Chef de quartier affoumori             |
| 28         | HASSANE ABDRAMANE       | M    | 96697510  | Leader affoumori                       |
| 30         | MME OUSMANE AISSA MANI  | M    | 96553304  | Représentante femme                    |
| 31         | AISSAMI DOUNA           | M    | 96507142  | Rep conseil régional                   |

Région de : **Diga-**

Département de : **DIFA MAINE SOROA**

Commune de : **MAINE SOROA**

Village de :

Liste de présence consultation publique de : **MAINE SOROA** Date : **23-oct-br 2019**

| No d'ordre | Nom Prénom               | Sexe | Telephone   | Signature                                                                           |
|------------|--------------------------|------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 1          | Feurena Namadou Gamba    | F    | 89 33 91 13 |    |
| 2          | biba Harzoum Ade         | F    | 99 62 68 78 |    |
| 3          | Amratan Malam Zakari     | F    | 96 45 76 69 |    |
| 4          | Yabi Boukar Kello        | F    | 99.61.40.08 |    |
| 5          | Fadji Yérina             | F    | 96 48 94 51 |    |
| 6          | Fadji Gasoh              | F    | 96 35 70 50 |   |
| 7          | Zinna Moussa             | F    | 99 10 96 92 |  |
| 8          | Aichatan Gueba           | F    | 96,52,71,41 |  |
| 9          | Mameuram Malam Maistapha | F    | 88,13,99,18 |  |
| 10         | Mme Djarani Koto Kacoumi | F    | 96.40.87.74 |  |
| 11         | Mariama Sadeu            | F    | 96.01.11.64 |  |

|    |       |           |     |   |          |                 |
|----|-------|-----------|-----|---|----------|-----------------|
| 12 | Hauwa | Muhammad  | Aji | F | 91616320 | <del>HAHA</del> |
| 13 | Hauwa | Umar      |     | F | 90977136 | <del>HAHA</del> |
| 14 | Aisha | Al Hassan |     | F | 88477789 | <del>HAHA</del> |
| 15 |       |           |     |   |          |                 |
| 16 |       |           |     |   |          |                 |
| 17 |       |           |     |   |          |                 |
| 18 |       |           |     |   |          |                 |
| 19 |       |           |     |   |          |                 |
| 20 |       |           |     |   |          |                 |
| 21 |       |           |     |   |          |                 |
| 22 |       |           |     |   |          |                 |
| 23 |       |           |     |   |          |                 |
| 24 |       |           |     |   |          |                 |
| 25 |       |           |     |   |          |                 |
| 26 |       |           |     |   |          |                 |
| 27 |       |           |     |   |          |                 |

## Annexe 8 : Définition des termes spécifiques à la réinstallation utilisés dans ce document

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- *Réinstallation involontaire.* L'acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri) et un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement (CÉS Banque mondiale);
- *Date butoir.* Elle correspond à la fin de la période de recensement des populations et de leurs propriétés. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'Autorité expropriante. Au-delà de cette date, l'éligibilité du fait des installations et des investissements dans la zone des opérations est autorisée par les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur (Décret n° 2009- 224/PRN/MU/H du 12 août 2009)
- *Personne Affectée par le Projet (PAP).* Toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui, du fait du projet perdent des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément tous déplacés du fait du Projet (Décret n°2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019) ;
- *Ayant droit ou bénéficiaire.* Toute personne affectée par un projet, et qui, de ce fait a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes, qui du fait du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant (Banque mondiale) ;
- *Installations associées.* Désignent des installations ou des activités qui ne sont pas financées dans le cadre du projet et qui selon la Banque, sont (a) associées directement et de manière significative au projet ; (b) réalisées ou doivent être réalisées simultanément avec le projet ; et (c) nécessaires pour le projet et qui n'auraient pas été construites ou agrandies en l'absence du projet et sans lesquelles le projet ne serait pas viable. Pour que les

installations ou les activités soient des Installations associées, elles doivent répondre aux trois critères ensemble (CÉS Banque mondiale):

- *Terre.* Désigne une terre agricole ou non agricole et toute structure (bâtiment, culture) s'y trouvant, temporaire ou permanente, et qui pourrait être requise pour le projet (resettlement source book IFC) ;
- *Acquisition des terres.* Toutes méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat pur et simple, l'expropriation des biens et l'acquisition de droits d'accès, comme les servitudes ou les droits de passage. L'acquisition de terres peut également inclure : (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées que le propriétaire foncier dépende ou non de ces terres pour ses revenus ou sa subsistance ; (b) la restitution des terres publiques qui sont utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et (c) les impacts du projet dus à la submersion des terres ou à l'impossibilité d'utiliser ou d'accéder aux terres (CÉS WB) ;
- *Plan de réinstallation et de compensation*, aussi connu sous le nom de *Plan d'action de réinstallation (PAR)*, ou *plan de réinstallation*. Document contenant les engagements en matière de compensation et d'appui économique des PAP ou des ayants droit pour une politique, une stratégie, un plan, un programme ou toute autre activité (Loi 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Évaluation Environnementale au Niger) ;
- *Coût de remplacement.* Il est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs (CÉS WB, 2017) ;
- *Aide à la réinstallation* désigne les mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement ;
- *Cadre de politique de réinstallation des populations (CPR ou CPR).* Document contenant les orientations en matière de compensation et d'appui économique des personnes ou leurs ayants droit affectés par les politiques, les stratégies, les plans, les programmes, les projets ou toutes autres activités. Il donne les lignes directrices du développement d'un Plan de Réinstallation, s'il y a lieu (Décret n°2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019) ;

- *Défavorisé ou vulnérable.* Se réfère aux personnes qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces groupes ou personnes sont également plus susceptibles d'être exclus de/incapables de participer pleinement au processus de consultation global, et en tant que tels, peuvent nécessiter des mesures et / ou une assistance spécifiques pour le faire. Il s'agira de prendre en compte les considérations relatives à l'âge, notamment les personnes âgées et les personnes mineures, y compris dans les cas où elles peuvent être séparées de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont elles dépendent (CÉS WB, 2017).